

Les Cahiers de droit



Tradition et modernité à la Faculté de droit de l'Université Laval de 1945 à 1965

Sylvio Normand

Volume 33, numéro 1, 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043129ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043129ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Normand, S. (1992). Tradition et modernité à la Faculté de droit de l'Université Laval de 1945 à 1965. *Les Cahiers de droit*, 33(1), 141–187.
<https://doi.org/10.7202/043129ar>

Résumé de l'article

Durant deux décennies, soit de 1945 à 1965, la Faculté de droit de l'Université Laval connaît une évolution marquante. Au début de la période, la Faculté est caractérisée par un attachement à la tradition. Les quelques velléités de changement qui se manifestent sont farouchement combattues. À la Révolution tranquille, alors que la société québécoise vit une mutation, la Faculté est l'objet d'une remise en question globale. Sous la pression des étudiants, qui bénéficient d'un important appui populaire, les autorités facultaires doivent alors accepter des changements profonds.

Tradition et modernité à la Faculté de droit de l'Université Laval de 1945 à 1965*

Sylvio NORMAND**

Durant deux décennies, soit de 1945 à 1965, la Faculté de droit de l'Université Laval connaît une évolution marquante. Au début de la période, la Faculté est caractérisée par un attachement à la tradition. Les quelques velléités de changement qui se manifestent sont farouchement combattues. À la Révolution tranquille, alors que la société québécoise vit une mutation, la Faculté est l'objet d'une remise en question globale. Sous la pression des étudiants, qui bénéficient d'un important appui populaire, les autorités facultaires doivent alors accepter des changements profonds.

For two decades—from 1945 to 1965—the Laval University Law Faculty was to undergo profound changes. At the outset, the school was shrouded in a veil of tradition and whatever hints of change to be manifested were fiercely combatted. With the onset of the Quiet Revolution, when Quebec society itself was in profound transition, the law Faculty becomes the subject of indepth questioning. Under pressure from the student body—which benefitted from widespread popular support—Faculty authorities were to acquiesce to substantial changes.

* L'auteur exprime sa gratitude à Anne Fournier et à Alain Hudon qui ont réalisé une partie de la recherche documentaire ayant servi à la rédaction du présent article, il remercie également le personnel de la Division des archives de l'Université Laval ainsi que les personnes suivantes qui ont lu et commenté des versions préliminaires du texte, soit : Claude Belleau, Jean-Guy Belley, John E.C. Brierley, Henri Brun et Raymonde Crête. La présente recherche a été rendue possible grâce au soutien financier du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et de la Fondation pour la recherche juridique.

** Professeur agrégé, Faculté de droit, Université Laval.

	<i>Pages</i>
1. Un profond attachement à la tradition	146
1.1 La formation.....	146
1.1.1 La suprématie du droit civil.....	146
1.1.2 Un enseignement dogmatique et exégétique.....	151
1.2 Le corps professoral.....	154
1.3 La population étudiante.....	162
1.3.1 Un portrait.....	163
1.3.2 La vie étudiante.....	164
1.4 L'isolationnisme.....	166
2. Une farouche résistance au changement	167
3. Des transformations inévitables	176
3.1 Le coup d'État de 1962.....	176
3.2 Vers une réforme substantielle.....	183
Conclusion	186

*[...] la Faculté de droit, tout comme les peuples
heureux, nous assure son distingué doyen, n'a pas
d'histoire.*

*Camille Roy, l'Université Laval
et les fêtes du cinquantenaire, 1903.*

Écrire sur l'histoire d'une faculté recèle plusieurs difficultés. L'embûche principale est probablement liée à la nature de ce type de travail qui souvent s'est donné pour objectif de glorifier le passé de l'établissement d'enseignement¹. Fréquemment, faire l'histoire d'une faculté, c'est établir la biographie des doyens et décrire leurs réalisations. La démarche adoptée est alors nettement hagiographique.

À cet obstacle particulier, il faut en ajouter un autre lorsqu'il s'agit de s'arrêter à l'histoire de la Faculté de droit de l'Université Laval : celui de la carence documentaire. Les archives de la Faculté sont quasi inexistantes pour l'époque qui précède la Révolution tranquille. L'absence d'un corps professoral de carrière en est sans doute la cause principale. En effet, durant son premier siècle d'existence, la Faculté a pour doyens et professeurs des juges et des praticiens qui ne font que passer à l'Université. Il y a donc fort à parier qu'une part importante des archives de la Faculté a été éparpillée et est aujourd'hui à jamais dispersée ou disparue. Dans ces conditions, l'information doit être recherchée ailleurs qu'aux endroits

1. A.S. KONEFSKY et J.H. SCHLEGEL, « Mirror, Mirror on the Wall : Histories of American Law Schools », (1982) 95 *Harv. L. Rev.* 833.

traditionnels. C'est là un inconvénient majeur, qui toutefois offre peut-être l'avantage d'ouvrir de nouvelles perspectives.

À l'exception des biographies de ses membres les plus illustres, la Faculté de droit de l'Université Laval a, contrairement à d'autres facultés québécoises², donné lieu à bien peu d'études historiques³. Tout au plus peut-on glaner ici et là quelques mentions, dans des travaux, eux-mêmes fort rares, portant sur l'histoire de l'Université⁴.

La présente étude est circonscrite aux années 1945 à 1965. Les difficultés que j'ai exposées plus haut rendent difficile, pour l'instant, de traiter une période plus vaste. Nous avons choisi de nous arrêter à cette période pour deux raisons. D'abord, elle nous semble suffisamment documentée pour permettre une étude globale et, surtout, elle représente une période charnière dans l'histoire de la Faculté. De plus, à l'échelle du Québec⁵ et du Canada, elle a donné lieu à quelques études globales.

Durant son premier siècle d'existence, la Faculté est entre les mains d'un corps professoral dont les éléments dominants sont des membres de la magistrature, siégeant soit à la Cour supérieure, soit à la Cour d'appel, et des avocats réputés. Il est difficile de connaître le type d'enseignement donné à la Faculté durant cette longue période. Toutefois, pendant l'entre-

2. Sur l'enseignement du droit en général, voir : J.E.C. BRIERLEY, « Quebec Legal Education Since 1945: Cultural Paradoxes and Traditional Ambiguities », (1986-87) 10 *Dalhousie L.J.* 5 ; D. HOWES, « The Origin and Demise of Legal Education in Quebec (or Hercules Bound) », (1989) 39 *U.N.B.L.J.* 127. Sur la Faculté de droit de McGill, voir : S.B. FROST, « The Early Days of Law Teaching at McGill », (1984-85) 9 *Dalhousie L.J.* 150 ; S.B. FROST et D.L. JOHNSTON, « Law at McGill: Past, Present and Future », (1981-82) 27 *McGill L.J.* 31, et R.A. MACDONALD, « The National Law Program at McGill: Origins, Establishment, Prospects », (1990) 13 *Dalhousie L.J.* 211. Sur la Faculté de droit de Montréal, voir : R. COMTOIS, « La Faculté de droit de l'Université de Montréal — Histoire récente », (1984-85) 9 *Dalhousie L.J.* 158 ; J. HÉTU, *Album souvenir, 1878-1978. Centenaire de la Faculté de droit de l'Université de Montréal*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1978.
3. Quoiqu'il ne s'agisse pas vraiment d'études à caractère historique, quelques travaux dressant l'état de la Faculté à une période donnée sont susceptibles d'être fort utiles ; ainsi, on peut citer : A. CHOUINARD, « Vers un meilleur apprentissage du droit à la Faculté de Droit de l'Université Laval », (1972) 7 *R.J.T.* 325, et I. BERNIER, « La Faculté de droit de l'Université Laval de 1970 à nos jours », (1982-83) 7 *Dalhousie L.J.* 356.
4. C. ROY, *L'Université Laval et les fêtes du cinquantenaire*, Québec, Dussault et Proulx, 1903, et P. SYLVAIN, « Les difficiles débuts de l'Université Laval », *Cahiers des Dix*, vol. 36, 1971, p. 211, et « La vie quotidienne de l'étudiant universitaire québécois au XIX^e siècle », *La Société canadienne d'histoire de l'Église catholique. Sessions d'étude*, vol. 39, 1972, p. 41. Sur l'histoire de la Faculté des sciences sociales, voir : A. FAUCHER (dir.), *Cinquante ans de sciences sociales à l'Université Laval. L'histoire de la Faculté des sciences sociales (1938-1988)*, Québec, Université Laval — Faculté des sciences sociales, 1988.
5. Voir *supra*, note 2.

deux-guerres, il semble que l'humanisme y soit présent. Étant donné l'étendue de la culture et les préoccupations des personnalités marquantes de l'époque, comme Charles-Édouard Dorion⁶, Adjutor Rivard⁷, Eusèbe Belleau⁸, Ferdinand Roy⁹ et Léo Pelland¹⁰, il est manifeste que leur enseignement, loin de se limiter à une présentation du droit en vigueur, devait être imprégné du droit naturel¹¹ et s'inscrire dans une perspective historique.

Après la Seconde Guerre mondiale, alors que sont engagés les premiers professeurs de carrière, commence à apparaître une certaine insatisfaction au sein de la Faculté. Les quelques téméraires qui s'expriment en

-
6. Né en 1860, Dorion est issu d'une famille célèbre. Après avoir pratiqué le droit, il accède à la Cour supérieure en 1911 où il siège jusqu'à sa nomination à la Cour du Banc du Roi en 1920. Titulaire d'un doctorat pour une thèse intitulée *De l'admissibilité de la preuve par témoins en droit civil* (1894), il enseigne le droit civil à l'Université Laval et devient doyen de la Faculté de 1921 à 1928. Il collabore aux *Semaines sociales du Canada* et à la *Revue du Droit*. Au début des années 1930, il préside la Commission des droits civils de la femme (J.-J. LEFEBVRE et L.-P. GAGNON, « Charles-Édouard Dorion », (1946) 6 R. du B. 94).
 7. Ancien bâtonnier du Québec, il devient juge de la Cour du Banc du Roi en 1921. Professeur de droit international, il enseigne l'élocution à la Faculté des lettres. Fondateur de la Société du parler français au Canada, il publie d'importants travaux sur la langue, sans compter des recueils de nouvelles et des études sur le droit (J.-J. LEFEBVRE et L.-P. GAGNON, « Adjutor Rivard », (1945) 5 R. du B. 407).
 8. Avocat, il soumet une thèse intitulée *Des empêchements dirimants de mariage* (1889). Devenu professeur, il est chargé du cours d'introduction et d'histoire du droit, puis du cours de droit romain. En 1922, il fonde la *Revue du Droit* qu'il dirige jusqu'à son décès (A. BERNIER, « Éloge de M. Eusèbe Belleau », *Annuaire de l'Université Laval pour l'année académique 1929-1930*, Québec, L'Action sociale, 1929, p. 299).
 9. Avocat réputé, il devient juge en chef de la Cour de magistrat en 1927. Il est nommé professeur de droit quelques années après avoir présenté une thèse intitulée *Des restrictions au droit de plaider en matière civile* (1902). Il exerce les fonctions de doyen de 1929 à 1947. En tant que secrétaire, il rédige le rapport de la Commission des droits civils de la femme. Il était le père du cardinal Maurice Roy (J.-J. LEFEBVRE et R. LÉVÊQUE, « Ferdinand Roy », (1948) 8 R. du B. 442).
 10. Avocat, il est surtout connu comme rédacteur puis directeur de la *Revue du Droit* après le décès de Belleau. Profondément religieux, il publie de nombreux articles fortement marqués par le thomisme. Il enseigne l'introduction et l'histoire du droit à Laval (J.-J. LEFEBVRE, « Léo Pelland », (1976) 36 R. du B. 161).
 11. Quelques textes écrits par des professeurs illustrent bien la place du droit naturel dans la pensée juridique, voir : C.-É. DORION, « La philosophie du Code civil », (1925-26) 4 R. du D. 134-146 et 201-213 ; L. PELLAND, « La notion de loi », (1932-33) 11 R. du D. 5-23 et 65-73, « La notion thomiste du droit », (1938-39) 17 R. du D. 342 et « Réponse à l'enquête », [1934] 2 *Revue dominicaine* 161. Les auteurs français tenants du droit naturel eurent une grande influence auprès de plusieurs professeurs de droit québécois, sur ces auteurs, voir : J.-L. SOURIOUX, « La doctrine française et le droit naturel dans la première moitié du XX^{ème} siècle », (1980) 8 *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique* 155.

faveur d'une redéfinition du rôle de la Faculté ne parviennent cependant pas à provoquer des changements vraiment significatifs ; ils n'en constituent pas moins les signes avant-coureurs de transformations futures. Il faut, en effet, attendre le début de la décennie suivante pour que, soudainement, sous la pression du mouvement étudiant, la Faculté soit forcée de se redéfinir rapidement et qu'elle fasse brutalement son entrée dans la modernité¹². Car c'est bien d'une rupture entre le passé et le futur qu'il s'agit.

L'histoire de la Faculté durant la vingtaine d'années considérées dans la présente étude est marquée par l'opposition entre deux courants : l'un tenant de la tradition, l'autre de la modernité. Le premier courant, comme son nom l'indique, est fidèle au maintien des choses dans leur état ; ses membres sont peu friands de changements, ils y sont même plutôt hostiles. En revanche, les partisans de la modernité désirent bousculer les choses, provoquer des remises en question sinon, à la fin de la période, une mutation profonde de la Faculté. Les principales questions qui opposent les deux groupes concernent l'enseignement du droit, la gestion de la Faculté, la conception des relations d'autorité et l'ouverture sur l'extérieur. Malgré la mise en évidence de deux courants opposés, il faut se garder de considérer les choses de manière manichéenne, ainsi qu'on pourrait être porté à le faire. À certains moments et sur certaines questions, des personnes sont partisans de la tradition, alors qu'en d'autres temps elles penchent plutôt du côté de la modernité et vice-versa. De surcroît, des frictions personnelles rendent irréconciliables certains individus, peu importe les situations envisagées.

À l'échelle du Québec, durant la période étudiée, un débat sur les responsabilités respectives des facultés de droit et du Barreau dans la formation des avocats commence à émerger¹³. Ce débat, qui connaît son dénouement après 1965, ne sera examiné dans notre étude que de manière très incidente. Il faut cependant considérer que la redéfinition du droit et du rôle des facultés est vraisemblablement une cause déterminante de l'affrontement qui opposera les milieux universitaire et professionnel.

Avant de pousser plus avant la présente étude, il importe de présenter brièvement un tableau de l'Université et de la Faculté durant la période 1945-1965. L'Université Laval cherche alors à combler l'écart qui la démarque des universités canadiennes¹⁴. Elle s'ouvre notamment à des dis-

12. Sur cette notion, voir : J. BAUDRILLARD, « Modernité », t. 15, *Encyclopædia Universalis*, Paris, Encyclopædia Universalis, 1989, pp. 552-554.

13. Sur cette question, voir : J.E.C. BRIERLEY, *loc.cit.*, note 2, 35-41.

14. R. SIMONEAU, « Doctrines universitaires et systèmes universitaires : une étude de cas », *Recherches sociographiques*, vol. 13, 1972, p. 365.

ciplines négligées jusque-là. Trop à l'étroit dans ses locaux du Vieux-Québec, elle s'installe en banlieue. Son administration, dominée par le clergé, voit se succéder trois recteurs : Mgr Ferdinand Vandry (1945-1954), Mgr Alphonse-Marie Parent (1954-1960) et Mgr Louis-Albert Vachon (1960-1972). Pour sa part, la Faculté est encore sous l'emprise des praticiens qui, outre qu'ils donnent les cours, veillent à sa gestion. Cinq doyens se succèdent au cours des 20 ans qui nous intéressent : Ferdinand Roy (1929-1947), Jules-Arthur Gagné (1947-1952), Garon Pratte (1952-1956), Guy Hudon (1956-1962) et Yves Pratte (1962-1965). Un embryon de corps professoral, constitué de professeurs à temps plein, se développe ; Guy Hudon, Henri Turgeon, Edgar Gosselin et Marie-Louis Beaulieu en sont les premiers éléments. En l'absence de doyen à temps plein, Hudon, qui à partir de 1946 devient directeur des études, assume sans concurrence jusqu'en 1962 la direction effective de la Faculté. Traditionaliste convaincu, il s'oppose aux porte-étendard de la modernité.

1. Un profond attachement à la tradition

1.1 La formation

L'étude de la formation donnée aux futurs juristes est sans contredit l'un des aspects importants à considérer pour quiconque s'intéresse à l'histoire d'une faculté de droit. Le contenu du programme offert à la Faculté de droit de l'Université Laval durant la période étudiée sera décrit, de même que les méthodes d'enseignement auxquelles on a alors recours.

1.1.1 La suprématie du droit civil

Le programme d'études du baccalauréat en droit, tel qu'il existe en 1945 à l'Université Laval, est résolument axé sur le droit civil. D'après le nombre d'heures officiellement allouées à chacun des cours (voir le tableau 1), l'enseignement du droit civil — essentiellement fondé sur le Code — accapare 35,5 % du temps. À cela, il faut ajouter les cours de procédure civile, pour un total de 47,5 %. Seules les heures exigées des étudiants qui se destinent au Barreau (190 heures) ont été retenues ici ; les cours de procédure notariale se limitent à 105 heures¹⁵. Le reste du temps est distribué entre différents blocs selon la répartition suivante : les fondements du droit se voient attribuer 8,9 % des heures, le droit public (droit constitutionnel, droit administratif et droit municipal et scolaire) 12,4 %, le droit des affaires (droit commercial, droit maritime, droit corporatif et droit fiscal) 9,5 %, le droit criminel 7,5 %, le droit social (législation ouvrière)

15. Il faut dire que le chiffre total et les pourcentages du tableau 1 seraient quelque peu différents s'il fallait tenir compte des heures allouées à la procédure notariale.

Tableau 1

Répartition des heures allouées par matière en 1945

<i>Matière</i>	<i>Nombre d'heures allouées</i>	<i>Pourcentage</i>
Fondement.....		8,9
introduction et histoire.....	60	
droit romain.....	80	
Droit civil.....		47,5
droit civil (C.c.).....	560	
procédure civile.....	190	
Droit public.....		12,4
constitutionnel.....	60	
administratif.....	30	
municipal et scolaire.....	70	
paroissial.....	35	
Droit des affaires.....		9,5
commercial.....	40	
commercial et maritime.....	65	
corporatif.....	25	
fiscal.....	20	
Droit criminel.....	118	7,5
Droit social.....		3,8
législation ouvrière.....	60	
Droit de l'Église.....		1,9
droit public de l'Église.....	30	
Autres.....		8,5
comptabilité.....	40	
économie politique.....	30	
droit international.....	30	
religion.....	20	
morale professionnelle.....	15	
TOTAL.....	1 578	100,0

Source : *Annuaire de la Faculté de droit de l'Université Laval pour l'année académique 1945-46*, Québec, Université Laval, 1945, p. 22.

3,8 % et, enfin, le droit de l'Église 1,9 %. En outre, il existe quelques cours difficilement rattachables aux blocs énumérés (8,5 %). Il est manifeste que le droit enseigné est d'abord et avant tout contenu dans des codes : le *Code civil* au premier plan bien sûr, mais aussi le *Code de procédure civile*, le *Code municipal* et le *Code criminel*. Près de 60 % (59,4 %) des heures d'enseignement sont consacrées à la présentation d'un droit « codifié ». Le programme demeure assez fidèle à ce qu'il était en 1920 (voir le tableau 2).

Tableau 2
Répartition des heures allouées par matière en 1920

<i>Matière</i>	<i>Nombre d'heures allouées</i>	<i>Pourcentage</i>
Fondement.....		17,2
introduction et histoire	50	
droit romain.....	210	
Droit civil.....		51,2
droit civil	630	
procédure civile	144	
Droit public	150	9,9
constitutionnel.....		
administratif.....		
paroissial et municipal.....		
Droit des affaires	108	7,2
commercial et maritime.....		
Droit criminel	108	7,2
Droit de l'Église	30	2,0
Autres.....		5,3
droit international.....	30	
économie politique et sociale.....	50	
TOTAL.....	1 510	100,0

Source : Annuaire de l'Université Laval pour l'année académique 1919-1920, Québec, L'Action sociale limitée, 1919, p. 136.

L'ordre des différentes matières en fonction du nombre d'heures allouées n'a pas changé. La répartition du temps entre chacune des matières subit cependant quelques changements : le cours de droit romain est le grand perdant, tandis que le droit public et le droit des affaires ont fait de légers gains. Quelques cours ont été ajoutés, notamment, en 1942, un cours de droit social, confié à Marie-Louis Beaulieu.

En 1945, le total des heures d'enseignement s'élève à 1 578. Il peut sembler élevé, mais il est nettement inférieur aux 4 320 heures que compte aujourd'hui le baccalauréat en droit ; total auquel il faut ajouter l'année de formation professionnelle. Durant la période étudiée, le programme connaît un certain nombre de transformations mineures ; toutefois, jusqu'au début des années 1960, il ne sera pas modifié substantiellement. La répartition du temps reste donc pour l'essence fidèle à ce qu'elle était en 1945¹⁶.

16. Pour des données précises sur cette évolution, voir : A. LAJOIE et C. PARIZEAU, *Adéquation des programmes des facultés de droit aux fonctions de travail de leurs diplômés*, Montréal, Université de Montréal — Centre de recherche en droit public, juillet 1974, pp. 29-30, 36-37 et 43-44.

La prééminence marquée du droit civil est révélatrice de la place centrale qui lui est alors accordée dans la formation en droit¹⁷. Il constitue, dans l'esprit de plusieurs, la pierre angulaire de toutes les connaissances nécessaires au futur juriste ; tout le reste joue un rôle accessoire. Cette perception de la place centrale que devrait occuper le droit civil dans la vie juridique est rappelée par Ferdinand Roy au cours d'une allocution où il déplore justement la perte d'ascendance du Code :

Il n'y a plus de code, il n'y a plus que des statuts. Ou, plus exactement, le Code, ce petit livre court et plein comme un Évangile, on ne l'a pas brûlé, le temps des autodafés étant passé, mais on a mis sa lumière sous le boisseau, on a, sous l'amoncellement des lois statutaires qui y contredisent, on a rendu stériles les principes essentiels qu'il sanctionne, on a éteint la vertu féconde de ses préceptes¹⁸.

Tous ne partagent pas l'opinion du doyen Roy. Louis-Philippe Pigeon, qui avait été rédacteur de lois sous le gouvernement Godbout, se montre plutôt favorable à une modernisation du droit civil. S'appuyant sur nul autre que saint Thomas d'Aquin, il conclut, au sujet du Code, que la « loi naturelle, loin d'en vouloir la permanence réclame au contraire l'adaptation progressive de ces lois humaines aux conditions changeantes de la vie des hommes¹⁹ ».

De 1945 à 1950, le nombre d'heures du baccalauréat et leur répartition entre chacune des matières est assez proche du programme de l'Université de Montréal²⁰. Par ailleurs, il se distingue considérablement du baccalauréat de McGill qui, en 1945, ne requiert que 945 heures²¹. En chiffre absolu, le droit civil y est nettement moins valorisé, alors que le nombre d'heures consacrées aux droits public et commercial est assez identique à la situation à Laval²².

17. La *Revue du Droit*, qui paraît de 1922 à 1939, accorde une place prépondérante au droit civil. En effet, 128 des 353 articles (36,3 %) qui y paraissent appartiennent à ce secteur (S. NORMAND, « Un thème dominant de la pensée juridique traditionnelle au Québec : la sauvegarde de l'intégrité du droit civil », (1986-87) 32 *McGill L.J.* 559, 567).
18. F. ROY, « 4^e Congrès du Barreau de la province », (1946) 6 *R. du B.* 346, 349. Voir des propos similaires sous la plume de C.-É. DORION, *loc. cit.*, note 11, 209-213.
19. L.-P. PIGEON, « Nécessité d'une évolution du Droit civil », *Cahiers de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval*, vol. 3, n° 9, 1945, p. 5. Pigeon s'exprime en faveur du développement d'une recherche du type prospectif en droit (p. 11 et suiv.). Une version anglaise de ce texte a paru peu de temps après (« The Necessity of Law Reform », (1947) 25 *R. du B. can.* 955).
20. A. LAJOIE et C. PARIZEAU, *op. cit.*, note 16, pp. 31-32.
21. Étant donné les lectures complémentaires exigées des étudiants des facultés de common law, le nombre d'heures de présence en classe est moins élevé que dans les facultés de droit civil, voir : M. COHEN, « The Condition of Legal Education in Canada », (1950) 28 *R. du B. can.* 267, 283-284 et 310, tableau 16.
22. A. LAJOIE et C. PARIZEAU, *op. cit.*, note 16, pp. 30-31.

L'enseignement donné à la Faculté est nettement cloisonné. Le droit comparé n'est l'objet d'aucun enseignement distinct et cette approche n'est certainement pas adoptée dans l'enseignement ordinaire²³. L'intérêt pour le droit comparé, qui est davantage marqué à McGill²⁴, met du temps à pénétrer les autres facultés québécoises. Par ailleurs, il est difficile de mesurer la place occupée dans la formation par des disciplines autres que le droit. Les matières tout à fait externes au droit sont rares dans le programme de Laval : on y trouve la religion, l'économie politique et la comptabilité. La philosophie, la sociologie et les sciences politiques en sont absentes²⁵. Ailleurs au Canada, la situation est à peu près similaire ; l'ouverture aux autres disciplines est tout aussi marginale qu'à Laval²⁶. Il existe bien quelques exceptions : la Faculté de droit de l'Université de Toronto soutient faire une place de choix aux sciences sociales dans son enseignement, McGill aussi dans les cours de droit public, ainsi que le confirme notamment l'enseignement du professeur Frank Scott²⁷.

Selon un sondage réalisé en 1974 auprès des anciens diplômés en droit du Québec²⁸, les étudiants formés à Laval de 1945 à 1967 estimaient

-
23. Durant l'entre-deux-guerres, certains expriment une réelle crainte à propos du droit comparé estimant qu'il est de nature à porter atteinte à la singularité du droit québécois, voir notamment : C.-É. DORION, *loc. cit.*, note 11, 211-213, et A. RIVARD, « Bibliographie », (1924-25) 3 R. du D. 233. La *Revue du Droit* ouvre tout de même ses pages au droit comparé, en faisant paraître 18 articles sur un total de 353 (5,1 %) (S. NORMAND, *loc. cit.*, note 17, 567).
 24. R.A. MACDONALD, *loc. cit.*, note 2, 278-279.
 25. Durant les années 1930, la communauté juridique s'intéresse à la formation des praticiens du droit. L'obligation de détenir un diplôme universitaire pour accéder à une profession juridique et l'ajout d'une quatrième année aux études universitaires sont les deux principales questions considérées. Dans un article paru en décembre 1930, L. Pelland, outre qu'il fait siennes ces suggestions, insiste pour que l'on profite de l'éventuelle réforme afin notamment de développer l'enseignement de la philosophie et de l'histoire du droit de même que du droit comparé (L. PELLAND « Causerie du Directeur. Études légales universitaires », (1930-31) 9 R. du D. 193, 196-197). La résistance au changement est forte. Le Barreau ne réussit pas en 1931 à faire voter par l'Assemblée législative son projet de réforme (L. PELLAND, « Causerie du Directeur. Loi du Barreau », (1930-31) 9 R. du D. 391) ; il lui faudra attendre en 1937 pour y parvenir (*Loi modifiant la Loi du Barreau et la Loi de l'admission à l'étude de certaines professions*, S.Q. 1936, c. 5). La loi prévoit expressément que l'aspirant au Barreau suive, avant ou après son admission à l'étude du droit, un cours régulier de philosophie donnée par une université reconnue (art. 5).
 26. M. COHEN, *loc. cit.*, note 21, 307-308, tableau 14.
 27. G. LE DAIN, « F.R. Scott and Legal Education », (1981-82) 27 McGill L.J. 1, 4.
 28. Le sondage, réalisé par le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal (A. LAJOIE et C. PARIZEAU, *op. cit.*, note 16, pp. 239-256), avait notamment pour but de connaître la perception qu'avaient les juristes de la formation reçue de la Faculté qu'ils avaient fréquentée. Je me suis intéressé aux données concernant Laval.

pertinente la formation reçue en droit civil, le taux de satisfaction atteignant même 81,3 %. En revanche, ils considéraient déficiente la formation en droit commercial (90,8 % étaient insatisfaits), en droit public (66,6 %), en droit pénal (83,0 %) et en droit social (63,9 %). Les étudiants des années 1950 se montrent particulièrement sévères à l'égard des programmes de droit commercial et de droit public.

1.1.2 Un enseignement dogmatique et exégétique

D'après plusieurs témoignages, les méthodes d'enseignement utilisées à Laval affichent une réelle constante depuis la fondation de la Faculté jusqu'au début des années 1960. Il y a fort à parier que dans plusieurs cours les étudiants de générations différentes auraient pu être interchangeables les uns avec les autres sans qu'ils ne puissent relever de différences profondes dans le contenu de l'enseignement. La période de l'après-guerre est relativement bien documentée sur les méthodes d'enseignement et le contenu réel des cours donnés à Laval ou ailleurs²⁹. Il existe, en effet, une documentation assez abondante, dont les témoignages d'anciens étudiants et plusieurs recueils de notes de cours.

Le cours à l'époque est essentiellement magistral. Le professeur se présente en classe et donne lecture de notes que les étudiants transcrivent. Seul et unique détenteur du savoir, il est dans une situation de domination sur son assistance³⁰. En classe, les échanges d'idées entre professeurs et étudiants sont à peu près inexistant³¹. Même si elles ne sont pas formellement proscrites, les questions sont rares. Il n'y a pour ainsi dire pas de place pour le doute et encore moins pour les remises en question³². Guy Hudon aime à rappeler aux étudiants qu'ils doivent prendre le droit tel qu'il est sans croire qu'ils puissent avoir quelque influence sur son contenu³³.

29. Sur les méthodes d'enseignement, voir : J.E.C. BRIERLEY, *loc. cit.*, note 2, 18-24.

30. R. SIMONEAU, « Les étudiants, les dirigeants et l'université : doctrines étudiantes et doctrines universitaires », *Recherches sociographiques*, vol. 13, 1972, pp. 350-351.

31. Sur la situation à Laval, voir : G. LE DAIN, « Teaching Methods in the Civil-law Schools », (1957) 17 *R. du B.* 499, 506-507. En 1934, Paul Fontaine notait l'absence d'échanges d'idées entre professeurs et étudiants : « Très peu [de professeurs] s'intéressent vraiment aux élèves. Le cours terminé ils s'enfuient, comme débarrassés. Il semble que c'est là une lacune. L'étudiant a besoin du contact du maître ; ses études le demandent. Sa vie intellectuelle en serait réchauffée » (P. FONTAINE « Réponse à l'enquête », [1934] 1 *Revue dominicaine* 329, 337-338).

32. Sur le cours magistral en droit et ses effets, voir : J.-J. GLEIZAL et M. MIAILLE, « L'enseignement du droit dans la formation sociale française », dans *Pour une critique du droit. Du juridique au politique*, Grenoble/Paris, Presses universitaires de Grenoble/François Maspero, 1978, à la page 99.

33. La méthode d'enseignement était de nature à conduire à la soumission ainsi que le mentionne J.S. Auerbach parlant de la période qui a précédé l'introduction de la *case*

Confinés à un rôle essentiellement passif, les étudiants sont peu enclins à se présenter en classe. Aussi les autorités exercent-elles un contrôle strict : les absences sont enregistrées et peuvent donner lieu à des sanctions lourdes, dont l'exclusion aux examens³⁴. La méthode d'enseignement est exégétique, elle consiste en la lecture d'une disposition législative suivie d'un commentaire du professeur³⁵. Le cours de François Langelier³⁶, quoiqu'il fût publié au début du siècle, fournit une excellente illustration de cette méthode, tant pour la forme que le contenu de l'enseignement offert.

Les travaux pratiques mettent du temps à apparaître à Laval. À Montréal, même avant les années 1950, des travaux de rédaction sont exigés des étudiants au cours de leur baccalauréat³⁷. Marie-Louis Beaulieu est probablement l'un des seuls à avoir tenté de diversifier sa méthode d'enseignement en exigeant des travaux écrits dans ses cours de droit civil³⁸. À la fin de la décennie, des travaux écrits commencent à être requis dans certains cours.

La façon d'enseigner le droit à Laval est tout à fait incompatible avec la méthode socratique³⁹, depuis longtemps utilisée dans les facultés de common law, mais tout à fait ignorée à la Faculté, même par les professeurs de droit public⁴⁰. Les professeurs considèrent cette méthode inconciliable avec l'esprit du système civiliste. De plus, elle exige trop de temps de préparation pour les praticiens fort occupés. À Harvard, à la fin du XIX^e siècle, lorsque Colombus Langdell introduisit la *case method*, les praticiens, qui avaient donné jusque-là l'enseignement du droit, n'ont pu

method : « Certainly the earlier practice of law lecturing implied that teachers dispensed fixed, authoritative principles ; students dutifully learned « that law was a body of pre-existing rules which they had no power or authority to alter... » » (J.S. AUERBACH, *Unequal Justice. Lawyers and Social Change in Modern America*, New York, Oxford University Press, 1976, p. 78, citant en partie C. WOODARD, « The Limits of Legal Realism : An Historical Perspective », (1968) 54 *University of Virginia L.R.* 710-711).

34. *Annuaire de la Faculté de droit de l'Université Laval pour l'année académique 1945-46*, Québec, Université Laval, 1945, p. 18.

35. Comparer avec la situation en France, au début du siècle : J.-H. ROBERT, « Le cours magistral », [1985] 2 *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique* 135, 139-140.

36. *Cours de droit civil de la province de Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1905-1911, 6 vol.

37. A. LAJOIE et C. PARIZEAU, *op. cit.*, note 16, p. 32.

38. Lettre de M.-L. Beaulieu à J.-C. Bonenfant, 21 mars 1953 (Archives de l'Université Laval (ci-après citées : « AUL »), Fonds J.-C.-Bonenfant : P120).

39. Sur la possibilité de recourir à cette méthode en droit civil, voir : É. LAMBERT et M.J. WASSERMAN, « The Case Method in Canada and the Possibilities of its Adaptation to Civil Law », (1929) 39 *Yale L.J.* 1, 10-21.

40. G. LE DAIN, *loc. cit.*, note 31, 507.

consacrer le temps nécessaire à l'emploi d'une telle méthode⁴¹. Laval se comporte ainsi comme les autres facultés québécoises, exception faite de McGill où, même pour l'enseignement de droit civil, cette méthode est bien implantée⁴². Toutefois, la Faculté de droit de Laval demeure de loin celle qui laisse le moins de place aux interventions étudiantes. En effet, ailleurs, malgré le recours à l'enseignement magistral, les étudiants s'expriment davantage dans des séminaires institués en marge des cours⁴³.

Un certain nombre de recueils de notes de cours, édités par des étudiants et imprimés par une coopérative étudiante, nous sont parvenus. Les professeurs ne sont pas, à proprement parler, les rédacteurs de ces recueils. C'est plutôt là une initiative étudiante. Cependant, ces recueils sont un reflet assez fidèle des méthodes d'enseignement, même si leur contenu ne respecte pas nécessairement toute la substance des cours. La plupart de ces documents adoptent la méthode exégétique, et ce, non seulement en droit civil, mais aussi dans des secteurs comme le droit de la faillite et le droit criminel. Les articles, disposés les uns à la suite des autres, sont suivis de commentaires, généralement brefs. Les références sont limitées à des renvois à quelques auteurs français et québécois, surtout le fameux ouvrage de Pierre-Basile Mignault, *Le droit civil canadien*, de même qu'à des arrêts, fort peu nombreux cependant. Des exemples fictifs sont parfois donnés afin de faciliter la compréhension. Les opinions personnelles sont rares ; l'exposé veut être le plus neutre possible, fidèle à l'état du droit. Quelques recueils adoptent une présentation synthétique. Contrairement aux autres, ils sont précédés d'une table des matières et semblent avoir été rédigés avec la collaboration étroite des professeurs qui donnent les cours touchés : soit Jean-Charles Bonenfant en histoire du droit, Marie-Louis Beaulieu en droit du travail et Louis-Philippe Pigeon en droit des assurances.

Outre les recueils de notes, d'autres documents circulent également parmi les étudiants. Ainsi, des tableaux synoptiques permettent une présentation structurée de la matière ; ils sont utiles surtout pour les cours où l'enseignement est exégétique. Les outils de travail les plus recherchés

41. J.S. AUERBACH, *op. cit.*, note 33, p. 75.

42. G. LE DAIN, *loc. cit.*, note 31, 508 ; il faut préciser cependant que Louis Baudouin conserve ses distances par rapport à cette méthode : L. BAUDOUIN, « Comparaison des méthodes et des institutions en matière du droit, leurs mérites et leurs défauts », (1951) 11 *R. du B.* 425, 442-449.

43. Le recours aux séminaires est attesté à Montréal en 1947 (J. HÉTU, *op. cit.*, note 2, pp. 207-208) et à Ottawa, durant les années 1950, où le professeur Azard, qui avait donné une bonne description de la méthode (P. AZARD « Recherche d'une méthode pour l'enseignement du droit civil », (1947-48) 50 *R. du N.* 133, 138-143), en fait un usage remarquable.

sont probablement les listes de questions et de réponses confectionnées au fil des ans par les étudiants. Véritables catéchismes⁴⁴, ces listes rassemblent les questions les plus susceptibles d'être posées aux examens. Essentiellement axées sur l'évaluation des connaissances, les questions demandent le plus souvent de définir une notion juridique ou d'en énumérer les éléments constitutifs ; la réponse s'efforce de coller le plus exactement au contenu de la loi.

La méthode d'enseignement utilisée et le matériel didactique disponible dispensent les étudiants de recourir à d'autres ressources, notamment en se rendant à la bibliothèque. Il faut d'ailleurs préciser que la bibliothèque de la Faculté est, à la fin des années 1940, relativement pauvre, avec ses 7 000 livres, comparativement aux 25 000 de McGill⁴⁵. On peut supposer que les collections reflètent assez fidèlement les axes du programme en privilégiant le secteur du droit privé.

Les étudiants formés à Laval ont du droit une connaissance nettement doctrinale et sont peu en contact avec le droit prétorien⁴⁶. L'enseignement est dogmatique. Le droit, présenté comme une vérité indiscutable, paraît peu ouvert aux dérogations et aux cas d'exception. Le doute et le scepticisme sont mal vus. Il faut préciser cependant que les professeurs, presque tous praticiens, s'efforcent de transmettre à leurs étudiants ce qu'ils estiment être important pour la pratique quotidienne de leur profession, les « trucs du métier » en somme.

1.2 Le corps professoral

L'étude du corps professoral⁴⁷ doit tenir compte du type d'enseignement alors offert à la Faculté et du statut des professeurs. Il faut, en

44. Sur cette méthode en droit : S. NORMAND, « La méthode catéchistique et l'enseignement du droit civil », conférence donnée au 58^e Congrès de l'ACFAS, 14 mai 1990, résumé publié dans : ACFAS, *Recueil des résumés de communications*, 1990, p. 80.

45. M. COHEN, *loc. cit.*, note 21, 302, tableau 11.

46. Il est manifeste que durant la première moitié du siècle plusieurs auteurs accordent prépondérance à la doctrine sur la jurisprudence dans la hiérarchie des sources du droit. E. BELLEAU, dans son article « La Revue du Droit », (1922-23) *1 R. du D.* 1, 3 (revue dont il assumait la direction), n'hésite pas à proclamer l'importance de la doctrine : « Les arrêts, sans doute, ont leur valeur, et la jurisprudence, que les Romains appelaient la science des choses divines et humaines, est une partie importante de l'étude du droit, mais elle n'est pas tout le droit, car, à côté d'elle et avant elle, devons-nous dire, se dresse la doctrine, les principes de notre droit civil qui font partie de notre héritage national, l'idée de justice et des lois naturelles qui sont à la base de toute législation chrétienne. »

47. Les données biographiques qui ont servi à la rédaction de cette section proviennent de différentes sources notamment des ouvrages suivants : I.-J. DESLAURIERS, *La Cour supérieure du Québec et ses juges. 1849 — 1^{re} janvier 1980*, Québec, s. éd., 1980, et *Les*

effet, garder à l'esprit que la Faculté est perçue comme une école professionnelle plutôt qu'une faculté universitaire. En outre, les professeurs, malgré leurs titres universitaires, sont en fait des praticiens qui ont des charges de cours et sont donc presque uniquement de passage à la Faculté.

Durant la période qui nous intéresse, la Faculté compte en tout 47 professeurs ayant rang d'agrégés ou de titulaires⁴⁸. Cette liste doit être examinée avec circonspection puisque, parmi les professeurs qui y figurent, certains enseignent peu ou même pas du tout. La Faculté doit, assez fréquemment, compter sur des chargés de cours ou encore sur des professeurs auxiliaires pour remplacer les professeurs défaillants. Quoiqu'ils jouent un rôle non négligeable dans l'enseignement à la Faculté, il n'est pas tenu compte ici de ce corps d'enseignants qui, par sa nature, s'avère très mouvant. D'ailleurs, plusieurs de ces professeurs d'appoint se joignent par la suite au corps professoral ; c'est là souvent pour eux une étape quasi obligatoire avant de devenir professeurs.

L'étude du corps professoral privilégie deux aspects : d'une part, la prise en considération des réseaux qui lient les professeurs entre eux et, d'autre part, l'importance de la fonction de professeur dans le *cursus honorum* de leurs titulaires.

À première vue, il peut sembler que les 47 professeurs membres du corps professoral durant la vingtaine d'années étudiées ont peu en commun, sauf évidemment d'être juristes. C'est là une erreur. Il existe entre eux des solidarités fondées sur la famille, la profession, la politique ou la vie sociale. D'ailleurs, en 1962, alors que la Faculté est secouée par une profonde remise en question, on dénonce ce système de dotation des postes⁴⁹.

tribunaux du Québec et leurs juges, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1987 ; P.-G. ROY, *Les juges de la province de Québec*, Québec, Imprimeur du Roi, 1933 ; ont été également utilisées les notices biographiques publiées dans la chronique nécrologique de la *Revue du Barreau*, dans *The Canadian Who's Who* et dans *Who's Who in Canada*.

48. En voici la liste : Richard Alleyn, Marie-Louis Beaulieu, Jean-Charles Bonenfant, Paul-Henri Bouffard, Maurice Boulanger, Fernand Choquette, Donat Demers, André Desgagnés, Noël Dorion, Jean-Louis Doucet, Arthur Duval, Jules-Arthur Gagné, Maurice Gagné, Onésime Gagnon, Georges-Michel Giroux, Edgar Gosselin, Joseph-Pierre-Augustin Gravel, Joseph-Ernest Grégoire, Guy Hudon, Alexandre-A. Labrègue, Gérard Lacroix, Antonio Langlais, Gérard LeMay, Laurent Lesage, Pierre Letarte, Roger Létourneau, Lucien Lortie, Louis Marceau, Lucien Moraud, William Morin, André Patry, Léo Pelland, Louis-Philippe Pigeon, Garon Pratte, Yves Pratte, Yves Prévost, L.-Arthur Richard, Antoine Rivard, Adolphe Routhier, Ferdinand Roy, Louis Saint-Laurent, André Taschereau, Jacques Taschereau, Roger Thibaudeau, Henri Turgeon, Jean Turgeon et Pierre-Paul Turgeon.
49. R. SANTERRE, « À la faculté de Droit de Laval : le choix des professeurs repose sur les liens les plus divers... », *La Presse*, 30 juillet 1962, p. 5.

Le caractère héréditaire de certaines professions est évident. Il n'est pas rare en effet que, dans une famille, on soit avocat ou médecin depuis trois ou quatre générations. À cela s'ajoutent les mariages entre enfants de professionnels qui, eux aussi, s'adonnent à la même activité. Il peut naître ainsi de véritables clans d'individus voués à la même profession⁵⁰. La Faculté connaît ces liens du sang. Dans certains cas, les chaires font pour ainsi dire partie du patrimoine familial. Antoine Rivard est le fils d'Adjutor (professeur de 1917 à 1933), Maurice Gagné celui de Jules-Arthur (professeur de 1922 à 1952), Yves Pratte celui de Garon (professeur de 1947 à 1961) et Yves Prévost celui de J.-Alfred (professeur de 1920 à 1945). D'autres liens de parenté existent. Garon Pratte est marié à la fille d'Adjutor Rivard, il est donc le beau-frère d'Antoine Rivard, celui-ci étant l'oncle d'Yves Pratte. Pour sa part, Georges-Michel Giroux est le gendre de Ferdinand Roy. Lors d'une contestation en 1958, les étudiants décrivent la Faculté comme s'il s'agissait d'un portrait, ils en profitent pour dénoncer ce qu'ils considèrent être du népotisme : « Ils sont nos professeurs. Les trois debout à gauche sont là par protection. Les quatre de droite ont pris la place de leurs pères. Ceux du centre préparent une chaire pour leurs fils⁵¹. »

Les liens professionnels entre professeurs constituent également un important réseau de solidarité. Plusieurs des membres du corps professoral, à un moment ou à un autre de leur carrière, s'associent avec des collègues. Richard Alleyn, Lucien Moraud, Gérard LeMay et Alexandre Labrèque forment un cabinet ; Paul-Henri Bouffard est en société avec Jean Turgeon ; Jules-Arthur Gagné est clerc chez Edmund-James Flynn, doyen de la Faculté de 1921 à 1929 et est associé de Louis Saint-Laurent et de Louis-Philippe Pigeon ; ce dernier, après avoir commencé sa carrière au bureau de Louis Saint-Laurent s'associe à Guy Hudon puis à Roger Thiбаudeau ; Yves Prévost est associé d'Onésime Gagnon, d'Yves Pratte et de Maurice Gagné ; Saint-Laurent, en plus de ceux qui ont déjà été nommés, est associé d'André Taschereau ; Jean-Louis Doucet est, pour sa part, sous-ministre d'Yves Prévost, alors ministre des Affaires municipales.

50. Le caractère héréditaire des fonctions liées au monde juridique est également attesté en France, voir : J.-J. GLEIZAL et M. MIAILLE, *loc. cit.*, note 32, 109, et C. CHARLE, « La toge ou la robe ? Les professeurs de la faculté de droit de Paris à la belle époque », (1988) 8 *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique* 167, 171. Au Québec, sur le sujet, consulter les études de G. BOUTHILLIER, « Profil du juge de la Cour supérieure du Québec », (1977) 55 *R. du B. can.* 436, 448-456, et « Profil du juge de la Cour des sessions de la paix », (1978) 38 *R. du B.* 13, 23-30.

51. G. GAGNON, « La Faculté de droit ou la grande illusion », *Le Carabin*, 30 janvier 1958, p. 10.

En plus d'une carrière professionnelle, quelques-uns sont à l'avant-plan du monde politique⁵² où ils ont encore l'occasion de côtoyer des collègues. Louis Saint-Laurent, après une brillante carrière au Parlement canadien, occupe la fonction de premier ministre. Onésime Gagnon, d'abord député et ministre d'État à Ottawa, devient député à Québec où il se voit confier plusieurs ministères ; il termine sa carrière comme lieutenant-gouverneur. Après deux défaites, Noël Dorion se fait élire en 1958 comme député conservateur de Bellechasse à la Chambre des communes ; il devient secrétaire d'État en 1960. Antoine Rivard et Yves Prévost, tous deux députés de l'Union nationale, accèdent au Conseil des ministres. Le comté de Montmagny est particulièrement convoité, il connaît trois députés issus de la Faculté ; élu en 1935, Joseph-Ernest Grégoire est remplacé par Fernand Choquette qui est défait par Antoine Rivard en 1948. Ce dernier avait été vaincu par William Morin, en 1944, dans le comté de Québec-Centre. Grégoire et Prévost touchent aussi à la politique municipale, le premier comme maire de Québec, le second de Beauport. Deux professeurs sont membres du Sénat : Paul-Henri Bouffard et Lucien Moraud. Ceux-ci sont près des milieux d'affaires ; Bouffard est membre d'une vingtaine de conseils d'administration et assume de plus la présidence ou la vice-présidence de cinq entreprises. En outre, d'autres membres du corps professoral, sans aller jusqu'à briguer les suffrages, militent à l'intérieur de partis politiques. Certains agissent comme adjoints ou conseillers de politiciens ; Jean-Charles Bonenfant est secrétaire du premier ministre Duplessis de 1937 à 1939, alors que Louis-Philippe Pigeon est greffier en loi de la Législature, sous le premier ministre Godbout, et conseiller du premier ministre Lesage ; Yves Pratte, quant à lui, est également conseiller des premiers ministres Lesage et Johnson.

Il n'est pas étonnant de constater que des collègues de la Faculté se retrouvent dans les mêmes associations scientifiques comme la Société d'études juridiques de Québec, un cercle d'échanges d'opinions et de discussions florissant durant les années 1930⁵³. L'association Henri-Capitant, qui recherche la promotion de la culture juridique civiliste, compte plusieurs adeptes parmi les membres du corps professoral ; Marie-Louis Beaulieu y est fort actif durant les années 1950, il travaille notamment à l'organisation des deux congrès de l'Association tenus au Québec en 1952 et en 1958. Certaines associations à but philanthropique, culturel ou nationaliste permettent aux professeurs de se retrouver, qu'il s'agisse de l'Ins-

52. Sur les carrières politiques chez les juges, voir : G. BOUTHILLIER, « Matériaux pour une analyse politique des juges de la Cour d'appel », (1971) 6 *R.J.T.* 563, et « Notes sur la carrière politique des juges de la Cour supérieure », (1972) 7 *R.J.T.* 573.

53. R. CHALOULT, « La « Société d'études juridiques » de Québec », (1930-31) 9 *R. du D.* 579.

titut canadien, de la Société du bon parler français, de la Société Saint-Vincent-de-Paul et du comité France-Québec pour n'en citer que quelques-unes. En outre, ils fréquentent les mêmes clubs, notamment, à Québec, le Club de la garnison et le Cercle universitaire.

Plusieurs membres du corps professoral peuvent être considérés comme faisant partie de l'élite du monde juridique de la ville de Québec. Cette appartenance à l'élite commence tôt. En effet, durant leurs études, plusieurs professeurs sont du peloton de tête de leur promotion, raflant les premiers prix accordés en fin d'année. Deux d'entre eux ont d'ailleurs été boursiers Rhodes : Richard Alleyn et Onésime Gagnon. Presque tous, dès lors qu'ils finissent leurs études, s'adonnent à la pratique du droit. Plusieurs se montrent rapidement intéressés par la vie de la profession. Ils travaillent au sein du Jeune Barreau et au moins sept d'entre eux en assument la présidence. Ils sont aussi intéressés par la direction du Barreau où ils deviennent membres de divers comités et remplissent les plus importantes fonctions de direction à l'échelle du district judiciaire de Québec ou de la province. Onze membres du corps professoral deviennent bâtonnier de la province de Québec au cours de leur carrière professionnelle. D'autres sont aussi membres de l'Association du Barreau canadien ; ils y occupent cependant très peu de postes de direction.

Reconnus par leurs collègues, ils le sont également par la clientèle. Sans l'ombre d'un doute, il est possible d'affirmer que les professeurs de droit de Laval sont parmi les praticiens les plus recherchés de l'époque dans la ville de Québec. Leur présence devant les tribunaux d'appel peut être un bon indicateur de la qualité de leur expertise et de la confiance qu'on leur témoigne (voir le tableau 3). Pour les plaideurs qui reviennent le plus souvent devant les tribunaux d'appel (voir le tableau 4), le succès est assez bon puisque plus de la moitié d'entre eux gagnent la majorité des affaires qu'ils plaident devant la Cour d'appel (Dorion, Gosselin, Hudon, Labrègue, Pigeon, Pratte, Taschereau et Turgeon). En revanche, la Cour suprême se montre moins favorable à leurs arguments. Il n'est pas rare que des collègues se retrouvent dans les mêmes dossiers, plaident ensemble ou pour les parties opposées. Ainsi, dans une affaire devant la Cour suprême, Yves Pratte représentait l'appelant, Guy Hudon le mis-en-cause et Louis-Philippe Pigeon l'intimé⁵⁴. Il n'est guère plus surprenant d'apprendre qu'ils plaident fréquemment devant leurs collègues juges à la Cour d'appel. À l'époque, personne ne voit là un accroc à l'éthique professionnelle, tant le rattachement à la Faculté est ténu. Les quelques professeurs de carrière de la période continuent manifestement une pratique du droit, à titre d'avocat-

54. *Côté c. Sternlieb*, [1958] R.C.S. 121, 123.

conseil, concurremment à leurs activités universitaires. Il en allait de même, ailleurs au Canada, dans les autres facultés de droit⁵⁵.

Tableau 3

**Présence des professeurs dans des affaires
devant les tribunaux d'appel, 1945-1965**

<i>Nom du professeur</i>	<i>Présence en Cour d'appel</i>	<i>Présence en Cour suprême</i>
Alleyn, Richard.....	4	0
Beaulieu, Marie-Louis.....	20	1
Bouffard, Paul-Henri.....	4	2
Choquette, Fernand.....	19	7
Dorion, Noël.....	28	10
Gagné, J.-Arthur.....	3	0
Gagné, Maurice.....	51	3
Gosselin, Edgar.....	14	1
Gravel, J.-P.-A.....	14	1
Grégoire, J.-E.....	2	0
Hudon, Guy.....	21	9
Labrègue, Alexandre-A.....	19	0
Lacroix, Gérard.....	17	2
Langlais, Antonio.....	8	0
LeMay, Gérard.....	1	0
Letarte, Pierre.....	41	3
Létourneau, Roger.....	2	0
Morin, William.....	4	2
Pigeon, Louis-Philippe.....	31	7
Pratte, Yves.....	22	4
Prévost, Yves.....	4	2
Rivard, Antoine.....	9	5
Taschereau, André.....	15	4
Thibault, Roger.....	33	1
Turgeon, Jean.....	93	14

Source : ce tableau a été constitué à partir des données disponibles dans les rapports judiciaires de la Cour du Banc de la Reine, maintenant désignée Cour d'appel, et de la Cour suprême du Canada ; il fait donc état de la présence de professeurs devant les cours d'appel dans la mesure seulement où un jugement a été retenu pour publication.

55. M. COHEN, *loc. cit.*, note 21, 298, tableau 6.

Tableau 4

**Affaires gagnées par les grands plaideurs* dans les affaires
devant les tribunaux d'appel, 1945-1965**

<i>Nom du professeur</i>	<i>Présence en Cour d'appel et affaires gagnées</i>	<i>Présence en Cour suprême et affaires gagnées</i>
Beaulieu, Marie-Louis.....	20 (7)	1 (0)
Choquette, Fernand.....	19 (9)	7 (4)
Dorion, Noël.....	28 (16)	10 (3)
Gagné, Maurice.....	51 (28)	3 (2)
Gosselin, Edgar.....	14 (10)	1 (1)
Gravel, J.-P.-A.....	14 (7)	1 (1)
Hudon, Guy.....	21 (12)	9 (2)
Labrègue, Alexandre-A.....	19 (13)	0 (0)
Lacroix, Gérard.....	17 (4)	2 (0)
Letarte, Pierre.....	41 (19)	3 (1)
Pigeon, Louis-Philippe.....	31 (16)	7 (3)
Pratte, Yves.....	22 (14)	4 (2)
Taschereau, André.....	15 (9)	3 (2)
Thibaudeau, Roger.....	33 (15)	2 (2)
Turgeon, Jean.....	93 (57)	14 (9)

* Tableau confectionné d'après les mêmes données que le tableau 3. Ont été considérés comme grands plaideurs aux fins du présent tableau les avocats qui avaient plaidé plus de dix fois devant la Cour d'appel ou cinq fois devant la Cour suprême. Le premier chiffre indique le nombre de présences et le chiffre entre parenthèses le nombre d'affaires gagnées.

La compétence, la renommée et même les accointances politiques font que certains professeurs de la Faculté sont recherchés pour devenir membres de commissions d'enquête ou de groupes d'étude mis sur pied par les gouvernements. Ferdinand Roy est rapporteur de la Commission sur les droits civils de la femme, commission présidée par l'ancien doyen Charles-Édouard Dorion (1930) et, pendant dix ans, il préside l'Office des salaires raisonnables ; Marie-Louis Beaulieu et Guy Hudon sont membres de la Commission d'étude et de révision de la loi relative à l'extension des lois collectives de travail (1937) ; Garon Pratte est membre de la Commission royale d'enquête sur les difficultés de travail dans l'industrie du bois et de la pulpe de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (1943) et membre de la Commission de la refonte du Code de procédure civile (1959-1963) ; Gérard Lacroix préside la Commission d'enquête royale sur la chiropraxie (1962). Enfin, Antoine Rivard préside la Conférence des commissaires pour l'uniformité des lois au Canada, alors que Louis-Philippe Pigeon en assume la vice-présidence (1966-1967).

Le quart de l'effectif du corps professoral a déjà accédé ou accède à la magistrature durant la période étudiée ; quatre sont juges à la Cour provin-

ciale, anciennement connue sous le nom de Cour de magistrat : Ferdinand Roy (juge de 1927 à 1948), Richard Alleyn (1952-1969), Antonio Langlais (1952-1961) et Gérard LeMay (1955-1977) ; quatre siègent à la Cour supérieure : les juges Fernand Choquette (1950-1956), Gérard Lacroix (1951-1973), William Morin (1955-1969) et Pierre Letarte (1965-1971) ; et, enfin, les juges Jules-Arthur Gagné (1945-1956), Garon Pratte (1945-1968), Fernand Choquette (1956-1970), André Taschereau (1955-1972) et Antoine Rivard (1961-1973) se retrouvent à la Cour du Banc du Roi.

Plusieurs professeurs sont connus comme auteurs de doctrine. Dans la très grande majorité des cas, ils rédigent des articles axés sur la présentation du droit positif qui prennent le plus souvent la forme de commentaires d'arrêts de quelques pages seulement qui paraissent dans les revues professionnelles. Deux professeurs assument même un rôle de direction de périodique durant leur carrière : Léo Pelland dirige la *Revue du droit* de 1929 à 1939, tandis que Henri Turgeon fait de même à la *Revue du Notariat* de 1947 à 1956. Bien que les activités de rédaction soient courantes chez les professeurs, quelques-uns seulement se distinguent par la qualité de leurs productions : Marie-Louis Beaulieu occupe le champ du droit du travail mais publie aussi en droit civil⁵⁶ ; Jean-Charles Bonenfant a laissé le souvenir d'un constitutionnaliste, mais sa bibliographie révèle un auteur éclectique⁵⁷ ; Henri Turgeon, en plus d'articles de fond en droit civil⁵⁸, a écrit des dizaines et des dizaines d'articles et de commentaires d'arrêts tout au long de sa carrière, ce qui en fait l'un des auteurs les plus prolifiques de la *Revue du Notariat*.

Associés à un moment ou l'autre de leur carrière, administrateurs du Barreau, juges partageant le même Palais de justice et membres des mêmes associations, les professeurs ont presque tous plus d'une occasion de se considérer comme des collègues. La Faculté constitue une véritable cellule familiale (*family compact*).

Pour ces membres de l'élite du monde juridique, qui sont les professeurs de droit de la période étudiée, l'enseignement universitaire n'est certainement pas une fin en soi. Cette fonction s'inscrit aux côtés des nombreuses responsabilités qu'ils sont invités à assumer au long de leur carrière. Cela ne veut pas dire que les chaires ne sont pas convoitées. Au contraire, le prestige de la fonction est non négligeable et il est certai-

56. J. GOULET, « L'œuvre littéraire juridique de Monsieur le professeur Marie-Louis Beaulieu », (1967-68) 9 *C. de D.* 341.

57. E. CAPARROS, « Jean-Charles Bonenfant (1912-1977) », (1979) 20 *C. de D.* 7, 25-46.

58. Des articles parus dans la *Revue du Notariat* ont été rassemblés et publiés sous le titre : *La succession légitime de la province de Québec*, Montréal, Imprimerie Saint-Joseph, 1959.

nement important pour plusieurs d'appartenir au milieu universitaire. Il s'agit clairement d'une reconnaissance pour les juristes de premier plan de la ville de Québec dont les talents sont déjà affirmés au sein du Barreau. Pour plusieurs, c'est là un élément, parmi d'autres, leur permettant d'accroître leurs affaires et même d'obtenir des promotions, notamment d'accéder à la magistrature.

Sur papier, le portrait du corps professoral de la Faculté est exceptionnel, il rassemble les meilleurs praticiens de la ville. Les activités de chacun d'eux les empêchent cependant d'assumer une présence réelle à l'Université. Ils donnent leur enseignement — encore que plusieurs s'absentent fréquemment — puis aussitôt quittent la Faculté. Déjà, en 1934, Paul Fontaine avait critiqué sévèrement le mode de recrutement des professeurs de la Faculté :

Le recrutement du corps professoral se fait, à notre avis, contre tout bon sens. On choisit l'avocat qui a réussi dans sa profession alors que c'est à cette époque qu'il n'a plus de temps à donner à l'enseignement. On dit que les choses sont changées. On ne tient pas assez compte des compétences particulières. On nommera professeurs de droit criminel tel qui sera surtout remarquable en droit civil. Des considérations de famille, de politique, d'amitiés entrent en jeu qui ne devraient pas exister⁵⁹.

Durant les années 1950, la Faculté ne compte que quatre professeurs de carrière. Engagé en 1946, Guy Hudon, en plus de son enseignement, exerce d'importantes fonctions administratives. Henri Turgeon, qui entre en 1947, prend en charge l'enseignement du notariat. Edgar Gosselin s'occupe de la formation professionnelle des futurs avocats à partir de 1952. La même année, la Faculté engage Marie-Louis Beaulieu qui, à plusieurs reprises, avait manifesté son intention de se consacrer à l'enseignement universitaire. À cette époque, Laval accuse un certain retard sur l'Université de Montréal dans le recrutement des professeurs à temps plein⁶⁰.

1.3 La population étudiante

Le corps professoral de la Faculté de droit forme un groupe relativement homogène qui évolue en marge de l'Université. La population étudiante se singularise aussi par rapport à celle des autres facultés ; elle possède des caractéristiques propres et un mode de vie que certains estiment plus tourné vers les loisirs que les études.

59. P. FONTAINE, *loc. cit.*, note 31, 338.

60. M. CARON, « La Faculté de droit — Quinze ans d'évolution », *Jus*, vol. 1, n° 2, décembre 1962, p. 1, cité par : J. HÉTU, *op. cit.*, note 2, p. 216.

1.3.1 Un portrait

La population étudiante de la Faculté de droit de Laval, durant la période de 1947 à 1965, a donné lieu à une étude sur l'évolution de sa composition⁶¹. Cette étude s'intéresse aux sortants dont le nombre total s'élève à 614 individus⁶², soit une moyenne de 32,3 diplômés par année. Il faut noter cependant une fluctuation importante d'année en année : il y aura ainsi 50 diplômés en 1949 et 14 en 1959.

À quelques exceptions près, les diplômés viennent du Québec (99,6 %). Cela n'étonne guère, puisque la formation donnée à Laval, essentiellement civiliste, est peu de nature à attirer les étrangers. La principale condition d'admission à la Faculté étant de détenir un baccalauréat ès arts, tous les sortants en sont donc titulaires quand ils n'ont pas un diplôme supérieur. L'âge moyen des diplômés est d'un peu plus de 24 ans. Toutefois, au début de la période étudiée, la moyenne d'âge atteint presque 27 ans. La guerre et les bouleversements qu'elle a provoqués expliquent probablement le phénomène.

La répartition selon le sexe n'offre guère de surprise⁶³. Les femmes sont à peine représentées, au total elles ne sont que 32 (5,2 %) de 1947 à 1965. Généralement, leur nombre est de zéro à deux diplômées par année, sauf en 1957 et en 1965 où l'on en dénombre respectivement six et sept. L'ouverture tardive des professions juridiques aux femmes rend vraisemblablement les études en droit peu attrayantes aux femmes. Même munies d'un diplôme universitaire, elles n'ont pu joindre les rangs du Barreau qu'en 1941 et de la Chambre des notaires qu'en 1956.

Les données portant sur l'origine des sortants permettent d'établir de quel milieu socio-économique ils sont issus. Pour une très grande majorité, ils viennent du milieu urbain (88,2 %)⁶⁴. D'ailleurs, tout au long de la période étudiée, la représentation des ruraux ou de ceux qui sont originaires de petites villes décroît sensiblement. C'est vraisemblablement là le reflet d'une urbanisation sans cesse croissante du Québec.

Ainsi que l'on peut s'en douter, l'analyse de la profession du père démontre que les sortants viennent de familles appartenant aux classes favorisées⁶⁵. De plus, ces données prouvent qu'il existe une surreprésenta-

61. C.-P. CHOINIERE, *Évolution des origines sociales des finissants en droit à l'Université Laval (1947 à 1965)*, thèse de doctorat, Québec, Faculté des sciences de l'Éducation (orientation professionnelle), Université Laval, 1967.

62. *Id.*, p. 41.

63. *Id.*, p. 62.

64. *Id.*, p. 78.

65. *Id.*, p. 86 ; les chiffres présentés comprennent les années 1947 à 1963.

tion de certaines activités socioprofessionnelles chez les pères des sortants par rapport à la répartition de ces mêmes activités dans la population. Ainsi, près de la moitié (49,1 %) des pères des sortants en droit sont des professionnels et des cadres supérieurs et près de 30 % (29,4 %) sont des employés de bureaux ou des vendeurs, alors qu'à cette époque ces activités ne sont exercées que par 16,0 % de la population active pour le premier groupe et 12,8 % pour le second groupe⁶⁶. En revanche, seulement 21,6 % des sortants ont pour père un agriculteur, un employé des services ou un ouvrier : pourtant ces activités sont alors le fait de 72,1 % de la population. Les professionnels et les cols blancs sont surreprésentés dans un rapport de 3 contre 1 et de 2 contre 1, tandis que les agriculteurs et les ouvriers sont sousreprésentés dans un rapport de 3 contre 1. À la fin des années 1940, les étudiants en droit, à l'instar de ceux en médecine, viennent de l'élite socio-économique. Par ailleurs, ils se distinguent de tous les autres groupes, qu'il s'agisse des sciences sociales, des sciences exactes et même de la médecine, par une proportion nettement moins élevée de candidats issus des milieux agricole et ouvrier⁶⁷.

En définitive, un portrait-robot du sortant en droit pour la période étudiée est conforme à la description suivante : c'est un homme, issu du milieu urbain, âgé de 24 ans, qui a terminé des études classiques et dont le père est un professionnel.

1.3.2 La vie étudiante

D'obédience catholique, l'Université Laval régleme strictement les comportements des étudiants. L'irréligion et l'immoralité sont sévèrement punies⁶⁸. Le contrôle de la population étudiante est facilité par le nombre relativement peu élevé des étudiants⁶⁹ et par les liens qui souvent unissent les familles des étudiants et les autorités universitaires et facultaires. Avec l'urbanisation cependant, le contrôle des écarts s'avère certainement impossible à effectuer. Les lectures sont l'objet d'une surveillance étroite ; la permission du recteur lui-même est nécessaire pour pouvoir consulter plusieurs ouvrages d'intérêt en philosophie du droit soumis à l'Index⁷⁰. Aussi strict qu'il puisse être, l'encadrement connaît quelques relâchements à certains temps forts de l'année. Ainsi, peu après

66. Chiffres fondés sur les recensements de 1941, 1951 et 1961.

67. M. FOURNIER, *L'entrée dans la modernité. Science, culture et société au Québec*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 1986, pp. 122-123.

68. *Annuaire de la Faculté de droit de l'Université Laval pour l'année académique 1945-46*, op. cit., note 34, p. 18.

69. Voir, *supra*, section 1.3.1 « Un portrait ».

70. Voir la documentation sur le sujet : Fonds du cabinet du recteur, Demandes de consultation de livres à l'index, 1946-1965 (AUL, Fonds du cabinet du recteur : U502).

la guerre, sous le couvert d'une opération de contrôle de la moralité publique, un groupe d'étudiants, au cours d'une parade, s'arrête devant une maison située sur la rue Saint-Louis, qu'il prétend être un bordel, et en saccage totalement le contenu⁷¹.

À en croire des commentateurs de l'époque, les études de droit étaient peu accablantes. L'historien Marcel Trudel, jeune étudiant en lettres au début des années 1940, signale que les professeurs de sa faculté ne se gênaient pas alors pour dire à leurs étudiants : « Si vous ne voulez pas travailler, allez en droit⁷² ! » Une vingtaine d'années plus tard, un professeur de droit, dans une lettre au recteur, mentionne la nécessité de revoir le programme de droit afin que les étudiants soient obligés de fournir un plus grand effort et délaissent les activités parascolaires qui semblent les accaparer⁷³. On est loin des 40 à 65 heures de travail alors attendues d'un étudiant fréquentant une faculté de droit⁷⁴.

La très grande majorité des professeurs exerçant une autre profession (juge ou avocat), les cours sont donnés en début et en fin de journée. Les étudiants jouissent donc de temps libre ce qui leur permet de se livrer à d'autres activités. Plusieurs prennent l'habitude de se rendre au Palais de justice, situé dans le Vieux-Québec à quelques minutes de l'Université, et de suivre les activités des tribunaux ; là ils retrouvent leurs professeurs dans leur fonction de praticien.

Un dépouillement sommaire du journal étudiant du campus, *Le Carabin*, montre que, compte tenu de leur nombre, les étudiants en droit participent activement à la vie universitaire. Ainsi, ils sont assez souvent présents au conseil exécutif de l'Association générale des étudiants de Laval (AGEL). De même, ils sont très actifs dans les compétitions sportives, que ce soit à l'échelle de la Faculté ou de l'Université.

Suivant une tradition nord-américaine, les étudiants de la Faculté décident, en 1954, à la suite de leurs confrères de l'Université de Montréal et de McGill, d'éditer un périodique juridique : les *Cahiers de droit*. S'agissant du type d'activité à laquelle il est particulièrement sympathique, Marie-Louis Beaulieu accepte, probablement avec enthousiasme, d'agir en tant que conseiller. Durant les années qui suivent, les auteurs qui font

71. Bérubé c. Lizotte, [1948] R.L. 239 (C.S.) et [1949] B.R. 77.

72. M. TRUDEL, *Mémoires d'un autre siècle*, Montréal, Boréal, 1987, p. 130.

73. Lettre de L. Marceau à Mgr A.-M. Parent, 7 mai 1958, p. 2 (AUL, Fonds de la Faculté de droit : U539/6).

74. M. COHEN, « Objectives and Methods of Legal Education: An Outline », (1954) 32 *R. du B. can.* 762, 766.

paraître des articles sont en très grande majorité des étudiants dont certains deviendront professeurs par la suite⁷⁵.

1.4 L'isolationnisme

Sans professeur de carrière jusqu'en 1945, la Faculté de droit se distingue des autres facultés qui ont adopté un gabarit universitaire. Faculté professionnelle, et fière de l'être, elle ne semble pas trouver avantage à se transformer. Sa singularité l'a peut-être tenue à l'écart de la vie universitaire, mais elle n'en souffre pas. Pourtant, au moment de la fondation de l'École des sciences sociales, qui deviendra plus tard une faculté, les juristes voient là une certaine concurrence. Il faut dire que l'École fait preuve de prosélytisme en cherchant à attirer les étudiants des autres disciplines, notamment ceux de droit : « l'École adresse une invitation pressante aux futurs avocats, notaires, professeurs, hommes de lettres. Elle a même décidé de faciliter la tâche de leur formation en combinant l'étude des Sciences Sociales avec celle du Droit ou des Lettres⁷⁶. »

La Faculté de droit réagit avec fermeté, le doyen Roy, dans une harangue mémorable, se porte à la défense du droit, science sociale par excellence, et conclut qu'il doit revenir à sa faculté d'offrir l'enseignement des sciences sociales à Laval⁷⁷, suivant en cela évidemment la tradition française. Le père Lévesque⁷⁸, à titre de directeur de la nouvelle École, et Marie-Louis Beaulieu⁷⁹, en tant que chargé de cours, répliquent aussitôt, le premier sous forme de discours, le second en publiant un article où il s'efforce de réfuter point par point les arguments avancés par Roy. Outre la rivalité entre la Faculté et l'École à l'égard de la « clientèle » potentielle, il n'est pas sans exister à la Faculté de droit une crainte par rapport au type d'enseignement donné en sciences sociales et aux interrogations que pourrait poser ce nouveau savoir sur le droit⁸⁰.

75. De 1953 à 1957, les étudiants rédigent 29 des 43 articles parus dans les *Cahiers de Droit* de même que 5 commentaires ; le *McGill Law Journal*, quoiqu'il ait été édité lui aussi par les étudiants, publie un seul texte d'étudiant sur un total de 22. En revanche, ils font paraître 23 des 27 commentaires (S. NORMAND, « Une analyse quantitative de la doctrine en droit civil québécois », (1982) 23 C. de D. 1009, 1026 et 1027, tableau 5).

76. ÉCOLE DES SCIENCES SOCIALES, POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES, *Organisation et programme des cours*, Québec, Université Laval, 1939, p. 9.

77. ANONYME, « « Les fureurs » d'un juriste par le juge Ferdinand Roy », *L'Action catholique*, 14 février 1939, p. 9.

78. G.-H. LÉVESQUE, *Souvenances*, t. 1, Montréal, La Presse, 1983, pp. 353-355.

79. « Commentaires de Me Marie-Louis Beaulieu sur une causerie de M. le Magistrat-en-chef Ferdinand Roy », *L'Action catholique*, 11 mars 1939, p. 4.

80. Pour une comparaison avec la France, voir : J.-J. GLEIZAL et M. MIAILLE, *loc. cit.*, note 32, 93.

Les années qui suivent, on s'en doute, sont peu propices aux échanges d'idées entre la Faculté et la nouvelle École. Les contacts semblent s'être limités à des collaborations sur un plan strictement individuel. Ainsi, en 1939, deux praticiens réputés de Québec, Louis-Philippe Pigeon et Marie-Louis Beaulieu, deviennent chargés de cours en sciences sociales, où ils jouissent d'une réputation telle qu'on en vient à dire « que les deux meilleurs professeurs de droit se trouvent hors de la Faculté de droit⁸¹ ». Pour leur part, les étudiants, loin d'être invités à fréquenter la nouvelle École, se voient plutôt interdire l'assistance à ses cours⁸². De même, la Faculté repousse les offres de collaboration de Marcel Trudel de la Faculté des lettres afin que les étudiants en droit et en histoire puissent participer aux cours de l'une et l'autre discipline⁸³. Des professeurs comme Beaulieu et Bonenfant déplorent cet isolement⁸⁴.

Sauf quelques exceptions, les membres du corps professoral se lient peu à leurs collègues des autres facultés. Plusieurs facteurs expliquent cette solitude. De passage à l'Université uniquement pour donner leurs cours, les professeurs disposent de peu de temps pour s'entretenir avec les uns et les autres et surtout ils répondent peu au modèle du professeur-chercheur déjà implanté dans plusieurs facultés après la guerre⁸⁵. Les relations avec les autres facultés de droit du Québec ou de l'étranger sont tout aussi réservées. La participation de la Faculté aux congrès de l'Association des professeurs de droit du Canada est symbolique, Hudon prisant peu ce genre d'activité. À plusieurs reprises, Beaulieu forme à lui seul le contingent de Laval⁸⁶. Les contacts avec l'extérieur sont surtout le fait d'échanges épistoliers entre doyens ou encore d'initiatives individuelles de la part de professeurs.

2. Une farouche résistance au changement

L'apparente quiétude de la Faculté ne doit pas faire croire que tout baigne dans l'huile. Au cours des années 1950, les signes avant-coureurs de changements importants vont se manifester. L'Université Laval, et par-

81. G.-H. LÉVESQUE, *op. cit.*, note 78, p. 321.

82. *Id.*, p. 353.

83. M. TRUDEL, *op. cit.*, note 72, p. 198.

84. Lettre de J.-C. Bonenfant à M.-L. Beaulieu, 20 mai 1953, pp. 2-3 (AUL, Fonds J.-C.-Bonenfant : P120).

85. Sur l'isolement des professeurs de droit à l'intérieur de l'Université, voir pour les États-Unis à la fin du XIX^e siècle : J.S. AUERBACH, *op. cit.*, note 33, p. 79, et en France le témoignage de R. BLANCHARD, *Je découvre l'Université*, Paris, Fayard, 1963, p. 90, cité par : C. CHARLE, *loc. cit.*, note 50, 172.

86. Lettre de M.-L. Beaulieu à Mgr A.-M. Parent, 14 juin 1957 (AUL, Fonds de la Faculté de droit : U539).

ticulièrement son École des sciences sociales, est justement, à cette époque, un important foyer de contestation du traditionalisme⁸⁷. Malgré cet environnement, la Faculté de droit se montre peu réceptive à ces mouvements novateurs. Il ne faut pas croire que des velléités de réforme ne se manifestent pas. Un professeur, Marie-Louis Beaulieu, incarne durant la décennie la volonté de changement. Quoiqu'il s'en prenne aux autorités de la Faculté, il affronte surtout Guy Hudon. L'importance de l'opposition qui se manifeste durant ces années rend indispensable une brève présentation des deux principaux protagonistes.

Avocat de profession, notamment en droit du travail⁸⁸, Hudon commence à assumer des cours de droit civil en 1943. Professeur de carrière trois ans plus tard, il devient aussitôt directeur des études à la Faculté. Cette fonction, en l'absence de doyen à temps plein, lui confère un pouvoir réel fort étendu. Parallèlement à son enseignement, il continue à exercer sa profession⁸⁹ en tant que conseiller juridique de certaines institutions financières et, à titre d'avocat-conseil, il plaide régulièrement devant la Cour suprême durant cette période. En 1940⁹⁰ et en 1949⁹¹, il travaille à la rédaction de lois sur le droit du travail. Près du premier ministre Duplessis, il agit parfois à titre de conseiller juridique du gouvernement⁹². Ses accointances avec le pouvoir sont exposées au grand jour durant la grève de l'amiante. Des étudiants en sciences sociales, afin de venir en aide aux grévistes, procèdent alors à une levée de fonds. Prévenus, des membres du gouvernement prennent mal la chose. Le recteur intervient auprès des organisateurs et leur fait part des dangers de l'initiative, tandis que Hudon cherche à connaître le nom des inspireurs et celui des organisateurs à sa faculté. L'affaire fait grand bruit, est couverte par *Le Devoir*⁹³ et donne

87. M. RIOUX, *La question du Québec*, Paris, Seghers, 1969, p. 93.

88. Il fut conseiller juridique de la partie ouvrière lors de la grève du textile en 1937 (A. CHARPENTIER, *Cinquante ans d'action ouvrière. Les mémoires d'Alfred Charpentier*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1971, pp. 220-221).

89. R. SANTERRE, « Le « scandale » de la Faculté de Droit de Laval. Qui est Me Guy Hudon ? », *La Presse*, 1^{er} août 1962, p. 52.

90. M.-L. BEAULIEU, *Les conflits de droit dans les rapports collectifs de travail*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1955, p. 139, à la note 6.

91. G.-H. LÉVESQUE, *Souvenances*, t. 2, *Remous et éclatements*, Montréal, La Presse, 1983, p. 139.

92. A. BARRETTE, *Mémoires*, Montréal, Beauchemin, 1966, p. 103.

93. « La grève de l'amiante. On tente d'affaiblir le moral des grévistes en embauchant des étrangers de l'extérieur », *Le Devoir*, 20 avril 1949, p. 3 ; « Anastasie à l'œuvre », *Le Devoir*, 23 avril 1949, p. 2 ; « La grève de l'amiante. Mgr Ferdinand Vandry et « Le Devoir » », *Le Devoir*, 28 avril 1949, p. 3, et « Mgr Vandry et Le « Devoir » », *Le Devoir*, 2 mai 1949, p. 3.

même lieu à un échange de lettres entre le journal et le recteur⁹⁴. Malgré des inimitiés profondes avec certains collègues, tous, amis comme opposants, reconnaissent en Hudon un excellent civiliste.

Jouissant déjà d'une bonne réputation comme avocat, Beaulieu présente, en 1937⁹⁵, une thèse sur le bornage qui est remarquée⁹⁶. Il devient deux ans plus tard professeur à l'École des sciences sociales. Il n'hésite pas alors à répliquer à une causerie du doyen Ferdinand Roy, en prenant la défense de la nouvelle École et en préconisant un renouvellement du droit⁹⁷. Professeur à la Faculté de droit en 1940, il se fait un devoir durant la décennie suivante de renouveler l'enseignement. Cet engouement pour l'évolution des méthodes pédagogiques et la redéfinition du rôle des facultés de droit est l'une des questions qui anime les universitaires canadiens durant la période étudiée. Au Québec, des professeurs comme Gerald Le Dain⁹⁸, Maxwell Cohen⁹⁹, Louis Baudouin¹⁰⁰ et Pierre Azard¹⁰¹ s'intéressent au sujet, publiant chacun des études et des observations sur cette question. À Laval, Beaulieu, assez isolé, prêche pour des changements ; sa tâche est cependant loin d'être aisée, tant dominent les forces d'inertie.

Devant l'impossibilité de faire prévaloir ses idées auprès de ses collègues et surtout d'infléchir les autorités facultaires, Beaulieu rédige un mémoire¹⁰² qu'il fait parvenir au vice-recteur Parent en janvier 1950¹⁰³. Ses propositions visent surtout à rendre la formation des futurs juristes plus

94. Lettre de Mgr F. Vandry à G. Filion, 22 avril 1949 ; Lettre de Mgr F. Vandry à G. Pelletier, 29 avril 1949, et Lettre de G. Pelletier à Mgr F. Vandry, 2 mai 1949 (AUL, Fonds du cabinet du recteur : U502).

95. M.-L. BEAULIEU, *Du bornage et de l'action en bornage*, thèse de doctorat, Québec, Faculté de droit, Université Laval, 1937.

96. L. PELLAND, « Bornage et action en bornage », (1937-38) 16 *R. du D.* 513.

97. J.-C. BONENFANT, « Me Marie-Louis Beaulieu », (1967-68) 9 *C. de D.* 324, 329-332.

98. G. LE DAIN, *loc. cit.*, note 31, 506, et « The Theory and Practice of Legal Education », (1960-61) 7 *McGill L.J.* 192.

99. M. COHEN, *loc. cit.*, note 21, 283, et *loc. cit.*, note 74, 766.

100. L. BAUDOUIN, « Les mondes qui s'offrent au juriste québécois », dans *Études juridiques en hommage à monsieur le juge Bernard Bissonnette*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1963, p. 60.

101. P. AZARD, *loc. cit.*, note 43, 138. À l'époque où fut écrit cet article, P. Azard était professeur à l'Institut catholique de Paris. Il joindra la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa au cours des années 1950.

102. M.-L. BEAULIEU, *Mémoire sur la Faculté de droit, le programme des études et les méthodes d'enseignement*, 17 janvier 1950, (AUL, Fonds de la Faculté de droit : U539/6). Deux paragraphes, aux pages 5 et 6, sont plagiés d'un texte de P. Laporte sur la Faculté de droit de l'Université de Montréal (P. LAPORTE « La Faculté de droit se réorganise », *Le Devoir*, 28 août 1947, p. 3, cité par : J. HÉTU, *op. cit.*, note 2, p. 206).

103. Lettre de M.-L. Beaulieu à Mgr A.-M. Parent, 20 janvier 1950 (AUL, Fonds de la Faculté de droit : U539/6).

éclectique. Cette ouverture nécessite l'introduction de nouveaux cours, la participation des étudiants et des professeurs à des activités externes à caractère scientifique et le changement des méthodes d'enseignement en exigeant une participation plus active de la part des étudiants. Ces propositions sont en opposition directe avec les vues des autorités de la Faculté et surtout de Guy Hudon pour qui la Faculté se doit de former des avocats aptes à s'adonner à une pratique traditionnelle du droit. Beaulieu, certes conscient de cette opposition, en fait part dans son mémoire :

L'attitude et l'inaction du doyen et du directeur d'études s'expliquent par leur mentalité, mais aussi par l'idée qu'ils ont d'une faculté de droit et de son rôle dans la société. Pour eux, cette faculté n'a pas d'autre objet que de former des avocats destinés à la pratique privée, tel qu'on concevait cette pratique il y a vingt-cinq ans, avec quelques cours nouveaux, et aussi, un certain nombre de fonctionnaires pour les gouvernements, et cela, par exception à la règle, car l'avocat véritable ne doit pas entrer même dans le fonctionnarisme, d'après eux¹⁰⁴.

Loin de nier que le but premier de la Faculté soit de former des avocats, Beaulieu le reconnaît d'emblée. Cependant, il estime inadéquate la formation qui y est offerte, même d'un strict point de vue positiviste. En outre, il souhaite qu'à l'avenir les juristes acquièrent une culture plus étendue de manière à pouvoir se prêter à des activités en dehors de la pratique conventionnelle du droit et aussi afin d'accéder à l'élite de la société, plutôt que d'être simplement membres d'une classe privilégiée¹⁰⁵. Ultiment, les changements souhaités par Beaulieu ont pour but de faire de la Faculté de droit une faculté comparable aux autres facultés de l'Université :

L'Université Laval a certainement raison d'être fière des Facultés de Sciences et de Sciences sociales. Toutes les deux, en plus de former des jeunes gens utiles non seulement à eux-mêmes, mais à la société et à l'Église, font briller le nom de Laval à l'extérieur. La Faculté de Médecine va bientôt connaître un développement d'envergure. Pourquoi la Faculté de Droit resterait-elle seulement la vieille Faculté de Droit¹⁰⁶ ?

Beaulieu rêve d'une formation juridique imprégnée de l'humanisme. Il est jusqu'à un certain point un héritier de la génération de l'entre-deux-guerres qui, malgré la rigidité de ses vues sur le droit civil, était ouverte, par l'intermédiaire du droit naturel, à un savoir externe au droit. De surcroît, il est certainement attaché au modèle de l'École des sciences sociales, à ses débuts, alors qu'elle se présente auprès de sa « clientèle » potentielle comme « un excellent moyen de culture générale¹⁰⁷ ». En même temps,

104. M.-L. BEAULIEU, *op. cit.*, note 102, p. 5.

105. *Id.*, p. 7.

106. *Id.*, p. 8.

107. ÉCOLE DES SCIENCES SOCIALES, POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES, *op. cit.*, note 76, 9.

Beaulieu demeure un positiviste dans son enseignement et ses publications, quoiqu'il fasse une place généreuse à des développements historiques et au droit comparé¹⁰⁸. Pour sa part, Hudon est un exégète, partisan d'un enseignement professionnalisé, qui ne rate pas une chance de s'opposer aux projets idéalistes de son collègue.

Le mémoire rédigé par Beaulieu — dans une forme expurgée d'allusions trop personnelles — est tiré à 200 exemplaires et diffusé largement en octobre 1950¹⁰⁹. Il se dégage de la correspondance que Beaulieu envoie aux autorités de l'Université¹¹⁰ que des collègues du Barreau et de la Faculté, dont Louis Saint-Laurent, Paul-Henri Bouffard et Lucien Moraud, l'appuient. En revanche, ceux-ci ne semblent pas s'empresser d'exercer des pressions sur la Faculté afin d'obtenir des changements profonds dans l'enseignement. L'année suivante, Beaulieu expédie une nouvelle version de son mémoire au recteur avec une lettre d'accompagnement où il s'en prend à Guy Hudon qu'il juge réfractaire à tout changement et opposé au développement des études supérieures¹¹¹. Les mémoires que Beaulieu diffuse lui permettent alors de se gagner l'écoute des autorités de l'Université et surtout de Mgr Parent, alors vice-recteur, qu'il rencontre à de nombreuses reprises pour discuter avec lui de l'avenir de la Faculté. Au cours d'un entretien avec le recteur Vandry, Beaulieu lui propose de confier l'administration de la Faculté au juge Pratte et à lui-même, l'assurant qu'à eux deux ils la transformeraient en l'espace de cinq ans¹¹².

Même s'il est celui qui fait le plus montre de fougue et d'énergie dans ses sorties, Beaulieu n'est pas seul à s'étonner de l'immobilisme de la Faculté. Son collègue Jean-Charles Bonenfant, grand humaniste¹¹³, avec qui il échange une correspondance sur l'enseignement du droit à la Fa-

108. Voir notamment : M.-L. BEAULIEU, *op. cit.*, note 90, *passim*.

109. Ce mémoire sert de base à un article consacré à la réforme de l'enseignement du droit qu'il fait paraître quelques mois plus tard : M.-L. BEAULIEU, « Un cours de Droit de quatre ans à base d'enseignement théorique et pratique », (1953) 13 *R. du B.* 399.

110. Lettres de M.-L. Beaulieu à Mgr F. Vandry, 10 et 13 octobre 1950 (AUL, Fonds de la Faculté de droit : U579)

111. Lettre de M.-L. Beaulieu à Mgr F. Vandry, 12 janvier 1951 (AUL, Fonds de la Faculté de droit : U539/6)

112. Lettre de M.-L. Beaulieu à J.-C. Bonenfant, 19 mai 1953, p. 3 (AUL, Fonds J.-C.-Bonenfant : P120).

113. Bonenfant fut chargé de cours aux facultés de droit, de sciences sociales et des lettres. Un simple coup d'œil sur sa bibliographie révèle l'étendue de la culture et des intérêts de Bonenfant, dans différents domaines dont le droit, l'histoire, la littérature, la science politique et la lexicologie.

culté¹¹⁴, en vient au même constat et favorise des solutions similaires : ouverture aux autres facultés, changement des méthodes d'enseignement par l'introduction de travaux écrits et meilleur contact entre professeurs et étudiants. Bonenfant conserve pourtant une haute estime pour la formation en droit, une des plus complètes qui soit et que, écrit-il, devraient rechercher les filles plutôt que d'aller faire des études en lettres !

Bonenfant ne craint pas de s'en prendre à la vénération dont font montre les juristes québécois à l'égard de leur formation : « généralement dans notre province, avocats et notaires sont trop traditionalistes pour oser critiquer la formation sacro-sainte que donnent nos facultés de droit¹¹⁵ ». Pour sa part, il prend ses distances à l'égard de la matière qu'il enseigne : le droit romain¹¹⁶. Dans un article publié dans la *Revue du Barreau*, sans prêcher en faveur de l'abolition du cours de droit romain, il désire en changer l'approche et en rationaliser la place dans le programme. Il croit que le cours devrait être présenté comme un premier contact avec le droit comparé. Dans le contexte nord-américain, Bonenfant souhaite l'introduction d'un cours sur la common law dans le programme de baccalauréat ; plus tard, Louis-Philippe Pigeon prône la même chose¹¹⁷.

Une certaine ouverture se dessine sous le décanat du juge Garon Pratte qui n'est pas sans partager une communauté de vues avec Beaulieu. En boutade, ce dernier dit d'ailleurs : « Il y a deux écoles à la Faculté de Droit, le juge Pratte et moi, Me Hudon et M. Chabot, l'appariteur¹¹⁸. » Beaulieu considère avoir quelques mérites dans la nomination du doyen Garon Pratte. À son avis, son mémoire présenté aux autorités de l'Université et ses rencontres avec Mgr Parent ont contribué à cette désignation¹¹⁹.

Dans le but évident de constituer un corps professoral de carrière, Pratte fait du développement des études supérieures sa grande priorité. En cela, il se rattache directement aux propositions formulées par Beaulieu. Hudon, on s'en doute, est plutôt froid à l'idée. Il estime que la Faculté doit former des praticiens et se montre donc opposé aux cours à contenu

114. Lettre de M.-L. Beaulieu à J.-C. Bonenfant, 21 mars 1953 ; Lettre de M.-L. Beaulieu à J.-C. Bonenfant, 19 mai 1953 ; Lettre de J.-C. Bonenfant à M.-L. Beaulieu, 20 mai 1953 ; Lettre de J.-C. Bonenfant à M.-L. Beaulieu, 22 mai 1953 (AUL, Fonds J.-C.-Bonenfant : P120).

115. J.-C. BONENFANT, « L'enseignement du droit romain », (1954) 14 *R. du B.* 71, 77.

116. *Id.*, 71-85. Sur le même sujet, voir : R.W. LEE, « The Place of Roman Law in Legal Education », (1923) 1 *R. du B. can.* 132.

117. Lettre de L.-P. Pigeon à G. Hudon, 9 décembre 1958 (AUL, Fonds J.-C.-Bonenfant : P120).

118. G. GAGNON, *loc. cit.*, note 51, 10.

119. Lettre de M.-L. Beaulieu à J.-C. Bonenfant, 19 mai 1953, p. 3 (AUL, Fonds J.-C.-Bonenfant : P120).

théorique que désire voir se développer le nouveau doyen. À son avis d'ailleurs, un professeur de droit compétent se doit d'avoir fait de la pratique. À cette époque, dans l'esprit de plusieurs, les études de doctorat ne visent pas à former de futurs chercheurs, elles sont davantage perçues comme l'achèvement de la carrière d'un praticien de grand calibre. À tel point que l'on avait déjà fait comprendre à Jean-Charles Bonenfant qu'il ne convenait pas qu'il entreprenne un doctorat, vu son jeune âge et son inexpérience¹²⁰ ! De tels propos révèlent que le droit n'est pas encore institutionnalisé, il appartient au monde de la pratique. La Faculté est bien loin des débats, alors menés à l'échelle canadienne, sur la nature et les besoins de la recherche juridique¹²¹. Toutes ces discussions sur l'orientation à donner à l'enseignement à la Faculté divisent le corps professoral en deux clans ; ce que déplore André Patry, chargé de cours, dans un mémoire qu'il destine vraisemblablement au recteur¹²².

L'initiative de Pratte reçoit l'assentiment du recteur Parent. Dépourvue de moyens pour procéder à la mise sur pied d'un programme structuré de doctorat, la Faculté appelle à la rescousse un universitaire français reconnu, Robert Le Balle, professeur à la Faculté de droit civil de l'Université de Paris. Celui-ci séjourne à Québec en 1955, étudie la question, consulte un certain nombre de personnes et produit un rapport, sous forme de lettre, qu'il soumet au recteur¹²³. Le professeur Le Balle s'étonne de l'autorité que conserve le Barreau sur l'enseignement donné dans les facultés de droit et s'emploie à défendre la nécessité de développer les études de doctorat. Il voit là une chance inespérée pour les universités de s'affranchir de la tutelle du Barreau afin d'offrir une culture juridique générale qui, ultimement, devrait permettre l'élaboration d'une doctrine québécoise¹²⁴. Un programme structuré de doctorat est rapidement établi¹²⁵. Le Balle et quelques collègues français participent activement à l'enseignement à l'occasion de séjours qu'ils font à Québec.

120. Lettre de J.-C. Bonenfant à M.-L. Beaulieu, 20 mai 1953, p. 2 (AUL, Fonds J.-C.-Bonenfant : P120).

121. « Report of the Committee on Legal Research », (1956) 34 *R. du B. can.* 999 ; voir les propos de L.-P. PIGEON sur la recherche : *loc. cit.*, note 19, 11 et suiv.

122. A. PATRY, *Mémoire sur la Faculté de Droit*, 12 juillet 1954 (AUL, Fonds de la Faculté de droit : U539/6).

123. Lettre de R. Le Balle à Mgr A.-M. Parent, 6 septembre 1955 (AUL, Fonds de la Faculté de droit : U539/6).

124. *Id.*, p. 13.

125. « Un cours de doctorat en Droit pour Laval », *Le Soleil*, 25 septembre 1958, p. 13.

Le recteur Parent suit de près le développement de la Faculté. Il incite des étudiants prometteurs à poursuivre des études supérieures¹²⁶ et sollicite lui-même des suggestions pour réformer la Faculté. Louis Marceau, professeur auxiliaire, répond à son invitation¹²⁷. À l'instar de Beaulieu, il estime que le programme doit être revu. Dès le départ, il affirme que le corps professoral, y compris les plus traditionalistes, sont conscients de la nécessité d'améliorer la qualité de l'enseignement. Ses propositions, qu'il qualifie de « non révolutionnaires », visent à créer davantage d'émulation intellectuelle à la Faculté. Il considère que le programme d'enseignement devrait s'efforcer de mettre en contact les étudiants avec la « science du droit ». L'expression, rarement employée à l'époque, reviendra dans les mémoires des étudiants du début des années 1960. L'enseignement tel qu'il se pratique alors, selon ses dires, fait plus appel à la mémoire qu'à l'intelligence, aussi insiste-t-il sur la nécessité de développer divers exercices de rédaction, à peu près absents jusque-là de la formation. Une redistribution des matières lui semble également essentielle. De surcroît, il souhaite la mise sur pied d'un programme de maîtrise qui aurait pour vocation de préparer les meilleurs étudiants à des études de doctorat. Les suggestions de Marceau étaient, somme toute, relativement aisées à instituer. De fortes résistances bloqueront cependant tout changement dans le sens proposé durant encore quelques années.

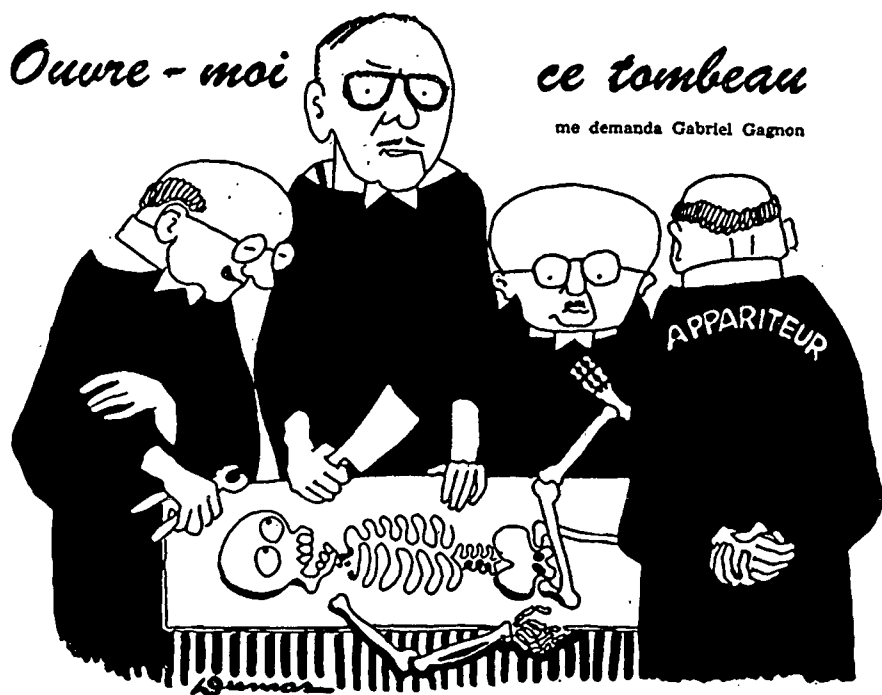
Le mécontentement semble longtemps avoir été l'affaire de quelques membres du corps professoral. Le malaise est cependant beaucoup plus étendu que ne le laisse croire la correspondance avec les autorités de l'Université. Les étudiants sont également insatisfaits. En 1957, ils rédigent un mémoire qu'ils présentent au doyen et dont ils envoient une copie au recteur ; ils y exposent, avec égard, quelques griefs sur la qualité de l'enseignement qui leur a été donné¹²⁸. L'année suivante, dans un reportage, publié dans *Le Carabin*¹²⁹, les problèmes de la Faculté sont exposés sur la place publique. Le ton est nettement moins diplomatique, il est même cynique. Une caricature, qui accompagne les textes, témoigne de l'esprit qui anime les étudiants (voir l'illustration) : debout autour d'une table, sur laquelle repose un squelette personnifiant la Faculté, se tient le doyen Guy

126. Voir à ce propos le témoignage de L. MARCEAU dans l'avant-propos de sa thèse de doctorat (*De l'admissibilité des contrats entre époux dans le droit privé de la Province de Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1960, p. 13).

127. Lettre de L. Marceau à Mgr A.-M. Parent, 7 mai 1958 (AUL, Fonds de la Faculté de droit : U539/6).

128. *Mémoire présenté par des étudiants de troisième année à Me Guy Hudon, Doyen de la Faculté de Droit*, 1^{er} avril 1957 (AUL, Fonds de la Faculté de droit : U579). Sur l'insatisfaction des étudiants des années 1950 à l'égard de la formation qu'ils ont reçue, voir les résultats du sondage : *supra*, note 28 et le texte correspondant.

129. G. GAGNON, *loc. cit.*, note 51, 8-10.



De gauche à droite : Henri Turgeon, le doyen Guy Hudon, Marie-Louis Beaulieu et l'appariteur Chabot (caricature publiée dans *Le Carabin*, 30 janvier 1958, p. 10). Gabriel Gagnon, dont le nom est mentionné en légende, est l'auteur du reportage.

Hudon, flanqué de Henri Turgeon, de Marie-Louis Beaulieu et de l'appariteur de la Faculté. Les doléances ont pour fondement la piètre qualité de l'enseignement. Le programme d'études est l'objet de vives critiques, trop axé qu'il est sur la technique du droit au détriment de la culture juridique. La méthode d'enseignement est jugée dogmatique et en retard sur ce qui se pratique ailleurs au Canada¹³⁰. Le corps professoral, composé presque entièrement de chargés de cours, et l'autoritarisme du doyen Hudon sont désignés comme responsables de la situation. Un parallèle est d'ailleurs établi entre Guy Hudon et le premier ministre Maurice Duplessis : « un homme [Hudon] qui transpose sur le plan de la Faculté le paternalisme autoritaire auquel le régime Duplessis nous a encore mal habitués

¹³⁰. L'auteur renvoie à l'enquête de G. LE DAIN sur les méthodes d'enseignement : *loc. cit.*, note 31.

dans la province ». Le reportage se termine par une allusion aux problèmes qui pourraient survenir si rien ne change : « qui sait ce que les étudiants poussés à bout pourront faire¹³¹ ». La décennie suivante allait nous l'apprendre. Cette manifestation des étudiants en droit s'inscrit vraisemblablement dans un mouvement plus vaste puisque, en mars de la même année, la gratuité scolaire est revendiquée¹³².

3. Des transformations inévitables

Les quelques modifications apportées au programme durant les années 1950 avaient été plutôt mineures. Au début des années 1960, les étudiants exigent une réforme substantielle de la formation juridique qui leur est donnée à la Faculté de droit. La revendication est bien orchestrée. Les étudiants font connaître leurs doléances dans deux mémoires très proches l'un de l'autre. Le second, mieux figolé, est manifestement inspiré du premier. Les dénonciations dont font état les étudiants sont globales. Le contenu du programme, les méthodes d'enseignement et la structure d'autorité de la Faculté sont remis en question.

3.1 Le coup d'État de 1962

Une importante crise éclate à la Faculté de droit à l'été 1962¹³³ et cette fois-ci, contrairement à ce qui s'était passé jusque-là, le malaise se manifeste au grand jour et déborde rapidement hors les murs de l'Université.

Plusieurs raisons permettent d'expliquer le climat d'effervescence que connaît alors la Faculté : l'Université a pris de l'expansion et la Faculté de droit ne semble pas facilement trouver sa place dans cette mouvance, le corps professoral est divisé sur plusieurs questions, les mouvements étudiants se structurent et nous sommes évidemment en pleine Révolution tranquille. Deux jeunes professeurs, Louis Marceau et André Desgagnés, ayant poursuivi des études à l'étranger, contribuent également à éveiller la volonté de changement par leur conception du droit et leur façon de l'enseigner. En outre, un élément particulier qui survient durant l'été 1962 fournit des arguments à ceux qui estiment que la Faculté doit se renouveler, soit les nombreux échecs des étudiants de Laval aux examens du Barreau. En effet, seulement 9 des 24 candidats passent les épreuves avec succès¹³⁴.

131. G. GAGNON, *loc. cit.*, note 51, 10.

132. *Le Carabin*, 6 mars 1958 (tout le numéro est consacré au problème de la gratuité scolaire). Sur l'idéologie du mouvement étudiant à Laval à cette époque, voir : R. SIMONEAU, *loc. cit.*, note 14, 352-354.

133. Pour une chronologie des événements, voir : D. DEBELLEVAL, « Le film de la crise », *Le Carabin*, 20 septembre 1962, pp. 12 et 9.

134. L. PARÉ, « Qu'est-ce qui ne va pas à la Faculté de Droit ? », *L'Action catholique*, 23 juillet 1962, p. 4.

Aussi prend-on au sérieux les dénonciations des étudiants et commence-t-on à s'interroger sur la qualité de l'enseignement donné à Laval.

Aussitôt connue la mauvaise performance des étudiants de Laval aux examens du Barreau, les quotidiens de Québec et de Montréal s'emparent de la nouvelle. Les autorités de la Faculté et de l'Université sont mises au pilori ; éditorialistes, journalistes et simples lecteurs posent des questions embarrassantes :

La Faculté de Droit est-elle un centre de la pensée juridique, vit-elle de cette véritable vie universitaire qui est le seul stimulant pour des hommes parvenus au stage des études supérieures, ou bien ne connaît-elle que la routine d'une préparation technique n'exigeant plus la moindre tension des ressources intellectuelles ? La recherche, cet approfondissement de la connaissance et cette émulation nécessaire à l'esprit, est-elle à l'honneur ou en existe-t-il au moins des éléments ? Qu'est-ce qui ne va pas à la Faculté de Droit¹³⁵ ?

Au moment même où est étalé sur la place publique le nombre d'échecs aux examens professionnels, les étudiants font part de leur exaspération à l'égard du fonctionnement de la Faculté de droit en déposant un mémoire¹³⁶ rédigé durant l'année universitaire 1961-1962 par deux étudiants : Henri Brun et Jules Brière. Présenté au Conseil étudiant qui l'endosse et soumis au recteur, en juillet, le mémoire connaît une large diffusion externe. Le doyen de la Faculté, alors absent du pays, en prend connaissance au début d'août.

Sur le premier plan des revendications, les étudiants exigent que soit revue la répartition des matières à l'intérieur des cours de droit civil. Ils jugent périmées certaines des parties du Code, notamment l'absence, les actes de l'état civil et les servitudes réelles, et estiment que l'on devrait passer rapidement sur ces matières : « Il est bien futile [...] d'obliger les étudiants à mémoriser une quantité innombrable de règles qui ne reçoivent à peu près plus d'application¹³⁷. » En revanche, ils soutiennent qu'une place plus importante doit être donnée à d'autres parties du droit civil. La redistribution de la matière s'accompagne d'une perte de prépondérance du droit civil aux dépens du droit statutaire, fort négligé jusque-là dans la formation¹³⁸.

Le mémoire passe systématiquement en revue les cours inscrits au programme. Plusieurs font l'objet de critiques précises ; les carences sont dénoncées avec vigueur. Les éléments principaux d'un nouveau pro-

135. *Ibid.*

136. *L'enseignement du droit à Laval. Mémoire des étudiants de la Faculté de droit de Laval*, juin 1962 (AUL, Fonds de la Faculté de droit : U539) (ci-après cité : « *Mémoire de 1962* »).

137. *Id.*, p. 5.

138. *Id.*, pp. 5-6.

gramme sont présentés¹³⁹. La perception générale qui se dégage des vues exprimées sur les cours est que le dogmatisme est rejeté au profit du positivisme. À cet égard, l'enseignement du droit connaît un retard considérable par rapport aux autres disciplines. En sciences sociales, ce passage, qui avait eu lieu avant les années 1950, s'était produit à la faveur de l'intégration de jeunes professeurs-chercheurs dans le corps professoral¹⁴⁰. En revanche, le mémoire est loin de démontrer que les étudiants désirent un droit fermé sur lui-même. C'est plutôt le contraire qui ressort. Ainsi, ils demandent que leur soient donnés des notions de science politique, un cours de philosophie du droit, de sociologie du droit et de criminologie¹⁴¹. La réorganisation du programme qu'exigent les étudiants a pour objectif, selon leurs propres mots, d'insuffler de la « rigueur scientifique » dans le programme.

Les méthodes d'enseignement du droit sont aussi critiquées. L'enseignement devrait, suggère-t-on, s'attacher à dégager les principes généraux du droit plutôt que de privilégier l'exégèse. Cette critique vise particulièrement les cours de droit civil, profondément marqués par cette méthode. En outre, l'exercice de l'autorité à l'intérieur de la Faculté est jugé rétrograde, le doyen Guy Hudon contrôlant seul la quasi-totalité des pouvoirs : « Envisagé globalement, le système actuel fait figure de monolithe. En effet l'autorité repose, chez nous, sur les épaules d'un homme omni-puissant qui subjugue, tout au moins dans l'ordre des pouvoirs administratifs, tous ceux qu'emploie la faculté¹⁴². ».

Les étudiants voient dans cette centralisation du pouvoir la cause des difficultés auxquelles fait face la Faculté. Le manque de dialogue entre les membres de la Faculté empêche toute évolution, et conduit en outre à une démobilisation du corps professoral. De surcroît, ils considèrent cette structure d'autorité inconciliable avec l'évolution politique qui marque alors la société.

L'état du corps professoral est l'objet d'un développement important. Une fois exposées les critiques à l'égard du système des professeurs-praticiens, le mémoire insiste sur la nécessité d'engager des « spécialistes ». Véritables professeurs de carrière, ils devraient, à l'instar de leurs collègues des autres facultés, consacrer leurs efforts à l'enseignement et à la recherche¹⁴³. Il est également précisé que le recrutement devrait viser à

139. *Id.*, pp. 4-14.

140. M. FOURNIER, *op. cit.*, note 67, pp. 25-26 et 182-186.

141. *Mémoire de 1962*, pp. 8, 10-12.

142. *Id.*, p. 24.

143. L. BAUDOUIN tenait des propos très proches dans un article contemporain : *loc. cit.*, note 100, 46-47.

attirer de jeunes diplômés plutôt que de tenter d'aller chercher des avocats déjà établis dans la pratique. Dans leur esprit, le professeur de carrière idéal est un auteur de doctrine qui, ce faisant, occupe une place bien à lui dans l'édification du droit. L'universitaire se démarque ainsi clairement du modèle contesté de professeur qui se définissait d'abord et avant tout comme juge, avocat ou notaire. Il y avait là une invitation à introduire un nouvel acteur dans le monde juridique et à lui reconnaître une compétence particulière¹⁴⁴.

Enfin, il est proposé de revoir le régime des admissions à la Faculté, notamment en instaurant un test d'admission aux études de droit et en expliquant aux futurs étudiants le rôle des juristes dans la société ; le but avoué d'une telle démarche étant de rejeter la conception traditionnelle du praticien : « On risquera ainsi d'admettre à la Faculté plus d'étudiants lucides et moins de financiers en herbe attirés par l'appât du gain, impression que laisse subsister la vieille conception de l'avocat ou du notaire¹⁴⁵. »

Dans leur mémoire, les étudiants adoptent le langage de la modernité. Ils s'en prennent ouvertement à la tradition, incarnée par le doyen Hudon. Leurs propos sont fortement imprégnés du discours de la modernité. Le droit, devenu science, et non plus simple technique, serait désormais enseigné par des universitaires, en lieu et place des praticiens¹⁴⁶. Ce que l'on souhaite, c'est l'institutionnalisation de l'enseignement du droit. En somme, les étudiants veulent une redéfinition complète de la Faculté et, partant, exigent des changements radicaux. Leur modèle est résolument français. Qu'il s'agisse des méthodes d'enseignement, du contenu du programme ou du développement du corps professoral, il est indéniable que les étudiants ne s'inspirent pas des facultés de common law : ils se tournent plutôt vers le monde universitaire français. Cela se justifie aisément puisqu'ils sont déjà en contact avec les juristes français de passage à Québec et bien au fait de la littérature juridique continentale. Aussi la première génération de professeurs québécois formée à l'étranger se dirige-t-elle naturellement vers Paris.

144. Comparer avec les méthodes prises par les tenants de l'École scientifique en France à la fin du XIX^e siècle pour valoriser leur compétence particulière : Y. DEZALAY, « De la médiation au droit pur : pratiques et représentations savantes dans le champ du droit », (1984) 21 *Annales de Vaucresson* 117, 133, à la note 26. Sur les rôles spécifiques du professeur d'université et du juge comme interprète du droit, voir : P. BOURDIEU, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, 1986, p. 6.

145. *Mémoire de 1962*, p. 35.

146. Comparer avec la situation aux États-Unis à la fin du XIX^e siècle : J.S. AUERBACH, *op. cit.*, note 33, pp. 75-77.

Loin d'agir isolément dans leur lutte pour une réforme de la Faculté, les étudiants jouissent d'appuis importants. Ils reçoivent le soutien de nombreuses personnes, dont certains membres du corps professoral. Cinq professeurs au moins soumettent des commentaires écrits à la suite du mémoire des étudiants : Jean-Charles Bonenfant¹⁴⁷, Donat Demers¹⁴⁸, Gérard LeMay¹⁴⁹, Lucien Lortie¹⁵⁰ et Yves Prévost¹⁵¹. Les rapports sont succincts, sauf le dernier qui est fort élaboré. Le destinataire de ces documents est avant tout le doyen ; il appert cependant que les mémoires de Bonenfant et de Prévost font l'objet de discussion à l'assemblée des professeurs et qu'ils connaissent une large diffusion publique¹⁵². Tous les rapports des professeurs appuient ouvertement plusieurs des revendications étudiantes, à l'exception de celui de Lortie qui, même s'il est favorable à quelques améliorations au régime des études, se montre fidèle au doyen : « La Faculté, écrit-il, n'est pas ce que l'on veut laisser croire qu'elle est, et n'accuse pas les déficiences qu'on voudrait laisser supposer et cela sans preuve à l'appui¹⁵³. »

Les forces de résistance au changement se révèlent encore très fortes à l'intérieur de la Faculté et de l'Université, malgré les appuis manifestés par certains aux récriminations étudiantes¹⁵⁴. André Desgagnés¹⁵⁵, jeune professeur à la Faculté, décide alors de donner un appui sans réserve au mouvement. Avant même que le mémoire des étudiants soit rendu public et que le doyen puisse en prendre connaissance, il accorde une entrevue à Renaud Santerre, ancien président de l'Association générale des étudiants de Laval et journaliste à *La Presse*. Sans détour, il décrit alors l'état lamentable de la Faculté¹⁵⁶. Son diagnostic concorde tout à fait avec celui

-
147. J.-C. BONENFANT, *Idées de base pour une transformation possible de la Faculté de Droit, à l'Université Laval*, 9 août 1962 (AUL, Fonds de la Faculté de droit : U539/6)
 148. Lettre de D. Demers au doyen et aux professeurs, 20 août 1962 (AUL, Fonds J.-C.-Bonenfant : P120).
 149. Lettre de G. LeMay à G. Hudon, 31 août 1962 (AUL, Fonds de la Faculté de droit : U539/6)
 150. L. LORTIE, *Commentaires et suggestions pour faire suite aux mémoires présentés et étudiés à la séance des professeurs de la Faculté de Droit de l'Université Laval*, 21 août 1962 (AUL, Fonds L.-Lortie : P303)
 151. Lettre de Y. Prévost à G. Hudon, 20 août 1962 (AUL, Fonds de la Faculté de droit : U539/6).
 152. D. DEBELLEVAL, « D'autres mémoires... », *Le Carabin*, 20 septembre 1962, p. 12.
 153. L. LORTIE, *op. cit.*, note 150, p. 1.
 154. J.-M. TREMBLAY, « À l'Université Laval. Le Droit : une éraflure ou une plaie majeure ? », *Le Soleil*, 4 août 1962, p. 3.
 155. D. DEBELLEVAL, *loc. cit.*, note 133, 12.
 156. R. SANTERRE, « La faculté de Droit de Laval est bien malade », *La Presse*, 28 juillet 1962, p. 13.

des étudiants. Il va cependant plus loin, s'en prenant au mode de recrutement des professeurs¹⁵⁷.

Une fois le mémoire rendu public, les quotidiens en reprennent la substance dans des articles aux titres-chocs¹⁵⁸. Le doyen Hudon, à son corps défendant, doit se manifester. Il le fait au moyen d'une mise au point expédiée aux journaux à la fin du mois d'août¹⁵⁹. Il juge peu convenable d'exposer dans la presse les problèmes de la Faculté de droit, estimant cette tribune peu propice à fournir une solution aux problèmes que cette dernière doit affronter. Les causes principales des difficultés lui semblent être, d'une part, l'exiguïté des locaux qu'occupe la Faculté et, d'autre part, le programme de formation rendu obligatoire par le Barreau du Québec. Les problèmes sont donc causés, à son avis, par des raisons externes, hors du contrôle des autorités de la Faculté.

Les explications du doyen sont jugées peu convaincantes et lui valent d'ailleurs des réactions immédiates. Gérard Pelletier consacre à la question un éditorial qui constitue une réponse à la mise au point du doyen. Après avoir rejeté les motifs avancés pour expliquer l'état critique de la Faculté, il défend avec conviction l'engagement de la presse dans le procès de la Faculté :

La Faculté de Droit de Laval est gravement malade. Cela n'intéresse pas seulement le doyen qui la dirige, l'Université qui l'abrite et les étudiants qui la fréquentent ; cela intéresse la société tout entière. La presse a bien fait de s'intéresser à la question. Elle manquerait même à son devoir si elle délaissait le sujet avant que des progrès très nets n'aient indiqué que la Faculté s'est remise en mouvement pour de bon¹⁶⁰.

Le monde de la pratique ne demeure pas lui non plus insensible à la bataille engagée. Le bâtonnier Paul Lebel, à la rentrée des tribunaux, en septembre, prononce un discours où il revient sur les problèmes de la

157. R. SANTERRE, *loc. cit.*, note 49, 5.

158. ANONYME, « Étudiants : réformer la Faculté de droit », *L'Action catholique*, 17 août 1962, p. 1 ; R. SANTERRE, « À la faculté de Droit de Laval. Un important mémoire étudiant confirme la gravité du malaise », *La Presse*, 16 août 1962, p. 13, « Conclusion du mémoire des étudiants. On entend très peu parler de droit à la faculté de Droit de Laval ! », *La Presse*, 17 août 1962, p. 33 « Nécessité d'une équipe de 15 professeurs de carrière », *La Presse*, 18 août 1962, p. 13, « Me Guy Hudon devrait démissionner comme doyen de la Faculté de droit », *La Presse*, 20 août 1962, p. 11, « Chambardement réclamé à la Faculté de Droit. Les étudiants présentent un mémoire », *Le Soleil*, 17 août 1962, p. 3, et « La faculté de Droit à Laval », *Le Soleil*, 18 août 1962, p. 4.

159. G. HUDON, « Mise au point du doyen de la Faculté de Droit », *L'Action catholique*, 25 août 1962, pp. 3 et 20.

160. G. PELLETIER, « Me Guy Hudon et les convenances », *La Presse*, 8 septembre 1962, p. 4.

Faculté de droit¹⁶¹. Il aborde les questions avec franchise. Partant de la Seconde Guerre mondiale, il affirme que le Canada avait connu une expansion que le droit doit refléter. La formation du juriste ne peut plus, selon lui, s'appuyer exclusivement sur le droit privé, elle doit aussi tenir compte du droit public et du droit social. Il souhaite en outre que les étudiants acquièrent une culture générale en s'ouvrant à des sciences externes, comme l'économie, l'administration et la sociologie. À n'en pas douter, le bâtonnier est au fait du mémoire des étudiants et il s'est laissé convaincre par certains des arguments avancés.

Jusqu'à 1962, la direction de l'Université, malgré les représentations fréquentes de Beaulieu et de quelques autres, préfère éviter tout remous et toute confrontation avec la Faculté de droit. Cette fois-ci cependant, le vent tourne. Plusieurs membres du corps professoral se désolidarisent de la direction de la Faculté et, surtout, la presse s'empare de la chose en se posant en juge des événements. Le prestige de l'établissement se trouve atteint. À quelques jours de la rentrée, dans la population, certains hésitent à encourager leurs proches à s'inscrire à Laval¹⁶². Le dénouement de la crise ne tarde pas. Les tenants de la modernité réussissent à s'imposer, à mettre les traditionalistes en déroute. Dès le début du trimestre, le doyen reconnaît lui-même que ses jours sont comptés ; il remet sa démission au début d'octobre et est aussitôt remplacé par Yves Pratte¹⁶³.

Le premier discours du nouveau doyen aux étudiants en droit marque une rupture totale par rapport aux positions antérieures des autorités de la Faculté. Ainsi qu'on pouvait s'y attendre, il fait état des moyens qu'il entend prendre pour renouveler la Faculté et améliorer sa réputation. Pratte souhaite également que la Faculté fasse montre de leadership intellectuel : « Faisant sans doute allusion à la Faculté de Sciences sociales, il [le doyen Pratte] a formulé le désir que la Faculté de droit devienne un centre de pensée aussi influent dans les milieux intellectuels que certaines autres facultés plus jeunes qu'elle¹⁶⁴. »

La Faculté de droit désiré manifestement sortir de son isolement, elle souhaite ne plus être en reste, mais plutôt participer à la redéfinition de la société, ce qu'elle s'était bien gardée de faire jusque-là.

161. P. LABEL, « La réforme à la... Faculté de Droit », *L'Action catholique*, 13 septembre 1962, p. 4.

162. *Supra*, note 148.

163. ANONYME, « Me Yves Pratte, nouveau doyen du Droit à Laval », *La Presse*, 15 octobre 1962, p. 13.

164. ANONYME, « Un nouveau doyen », *Le Carabin*, 18 octobre 1962, p. 1.

3.2 Vers une réforme substantielle

Au début des années 1960, Laval connaît une croissance importante. L'Université quitte alors le Vieux-Québec pour s'implanter à Sainte-Foy où déjà quelques pavillons ont été construits durant la décennie précédente. Les autorités de l'Université s'interrogent alors sur le développement de l'établissement d'enseignement; ils cherchent à découvrir les problèmes particuliers qui se posent dans chacune des facultés de façon à introduire les solutions qui s'imposent. À cet égard, les vues du recteur Vachon sont très proches du courant progressiste présent à la Faculté. Il est clair, pour lui, que la Faculté de droit se doit de former des juristes et ne doit pas se considérer comme une école professionnelle; dans son optique, le droit est véritablement une science sociale qui a un rôle primordial à jouer dans la redéfinition que vit alors la société québécoise :

Dans notre monde moderne, de lourdes responsabilités incombent aux juristes quand il s'agit de guider l'évolution de la société et d'en tracer les cadres. Si nous voulons progresser sans compromettre les traits caractéristiques de notre population, nous avons besoin d'hommes de loi qui s'adonnent à la recherche, à la critique des arrêts et de la législation et à l'élaboration des structures juridiques nouvelles que nécessitent les institutions nouvelles¹⁶⁵.

La grande faiblesse de la Faculté paraît être le petit nombre des professeurs de carrière, ainsi que le mentionnait fréquemment Bonenfant : « le grand problème de la Faculté est un problème de professeurs¹⁶⁶ ». Passé de 5 à 11 professeurs en un an¹⁶⁷, le corps professoral est jugé encore insuffisant par le recteur qui souhaite l'ajout de 10 professeurs.

Malgré les bonnes volontés exprimées, les changements tardent à venir et le mécontentement demeure au sein des étudiants. Aussi un second mémoire¹⁶⁸ est-il élaboré par un groupe de commissaires choisis parmi les étudiants. Après une enquête et la tenue d'assemblées publiques, le mémoire est présenté à la direction de la Faculté de droit en 1965. Son dépôt produit toutefois beaucoup moins de remous que le

165. L.-A. VACHON, *Progrès de l'université et consentement populaire*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1964, p. 80.

166. Lettre de J.-C. Bonenfant à H. Brun, 22 février 1965 (AUL, Fonds J.-C.-Bonenfant : P120).

167. Il s'agit de Marie-Louis Beaulieu, André Desgagnés, André Dufour, Edgar Gosselin, Lubin Likoff, Louis Marceau, André Patry, Jean Pineau, Louis Pratte, Hubert Reid et Henri Turgeon. Certains de ces professeurs n'ayant pas été promus au rang d'agrégés, ils ne figurent pas dans la liste donnée, *supra*, note 48.

168. *Mémoire présenté par les étudiants en droit aux autorités de la Faculté sur les problèmes administratifs et académiques de la Faculté de droit de l'Université Laval*, 1965 (AUL, Fonds de la Faculté de droit : U539) (ci-après cité : « *Mémoire de 1965* »).

précédent¹⁶⁹. Trois ans après le premier rapport, les mêmes propos reviennent. Les choses ont peu changé, puisque les récriminations se révèlent à peu près identiques. Sur le chapitre de la répartition des diverses matières du baccalauréat, il semble que les auteurs aient décidé de s'en prendre aux arguments invoqués par les autorités de la Faculté pour justifier la primauté du droit civil. L'importance du volume des litiges en droit privé et les qualités structurantes de cette matière¹⁷⁰ n'offrent guère d'intérêt à leurs yeux. Au nom de l'évolution de la société, ils exigent une revalorisation du droit public aux dépens du droit civil :

Un autre argument qui est souvent invoqué en faveur de la primauté du droit civil consiste à prétendre que ce droit est une discipline de base, car il est ancien, il évolue lentement, et, par conséquent, constitue un tout logique qui séduit l'intelligence et facilite le travail intellectuel. Or, selon nous, cette discipline a été d'une actualité pratique et d'un intérêt *primordial* à des époques où l'individu était le centre de toutes les préoccupations. Aujourd'hui, alors que tout est orienté en fonction de la société, le droit public acquiert une importance de plus en plus grande. Dès lors, il nous semble que cette primauté du droit civil ne se justifie plus de nos jours¹⁷¹.

La hiérarchie des disciplines juridiques dans l'enseignement du droit se trouve bouleversée par une telle proposition. Le droit civil n'occupe plus le faite de la pyramide, il se tient désormais aux côtés du droit public sur un pied d'égalité avec celui-ci. Seule une théorie générale du droit est jugée capable de transcender les diverses disciplines, de les chapeauter. Le droit public, symbole du progrès, est jugé égal en importance au droit privé, symbole de l'ordre¹⁷².

De leur côté, les méthodes d'enseignement du droit ne semblent pas avoir subi une transformation substantielle puisqu'on revient encore à la charge. L'approche exégétique est à nouveau critiquée. En outre, les auteurs du mémoire soulignent des carences dans les méthodes d'évaluation. Une partie importante du mémoire est consacrée à la critique de l'organisation administrative de la Faculté. Le dirigisme est remis en question. Au dire des commissaires, il est omniprésent, marquant profondément les relations entre la direction de la Faculté et les étudiants, de même que les contacts entre professeurs et étudiants. Dans ce contexte, la participation étudiante aux instances de la Faculté apparaît essentielle. Il est indéniable que plusieurs doléances des étudiants ne

169. Pour un article, voir : P. TURGEON et G. PLANTE, « Propos libres écrits de propos délibéré », *Le Carabin*, 4 février 1965, p. 11.

170. Cet argument est depuis longtemps présent dans la littérature juridique ; C.-É. DORION, *loc. cit.*, note 11, 137, parlant des lois civiles écrivait : « ce sont les principales et les plus importantes de toutes les lois, celles auxquelles toutes les autres sont subordonnées ».

171. *Mémoire de 1965*, pp. 2-3.

172. J.-J. GLEIZAL et M. MAILLE, *op. cit.*, note 32, p. 72.

peuvent trouver de solutions à court terme. Un point d'achoppement important demeure : la faible dimension du corps professoral de carrière. Malgré cela, la Faculté est sur le point de connaître des changements importants.

Le milieu des années 1960 est certainement une époque charnière. La Faculté a quitté le Vieux-Québec et loge sur le campus de Sainte-Foy, au pavillon Charles-De Koninck, réservé aux sciences humaines. Ce changement de lieu, à lui seul, marque certainement une coupure importante que l'on aurait tort de minimiser. Physiquement, la Faculté s'éloigne du milieu de la pratique. Il est vraisemblablement plus difficile d'attirer des praticiens pour y donner des cours. Une habitude aussi banale que la fréquentation du Palais de justice par les étudiants est devenue impossible à ceux qui résident près du nouveau campus.

Les changements souhaités par plusieurs commencent à se manifester. La rupture est désormais irrémédiable. Louis Marceau succède à Yves Pratte et devient le premier doyen à temps plein. Cette époque est perçue comme celle du passage du statut d'école professionnelle à celui de faculté universitaire¹⁷³. Des efforts importants sont alors consacrés pour recruter des professeurs de carrière. Une cohorte d'anciens étudiants de la Faculté, revenus des études, vient grossir les rangs du corps professoral initial¹⁷⁴. Le programme du baccalauréat est modifié par l'accroissement de l'importance du droit public¹⁷⁵. L'administration de la Faculté adopte le modèle des autres facultés en créant, en 1968, des postes de vice-doyens. Les tenants de la modernité, désormais au pouvoir, redéfinissent la Faculté en fonction de leurs objectifs. À travers toute cette mouvance, l'Université Laval et les autres facultés de droit doivent revoir leurs liens avec le Barreau¹⁷⁶.

Cette seconde fronde étudiante montre jusqu'à quel point la Faculté de droit semble difficilement pouvoir s'adapter au changement. Alors que tous les espoirs semblaient permis en 1962, trois ans plus tard rien n'a changé. Lorsque, finalement, la Faculté adopte un gabarit universitaire, elle le fait avec un retard d'au moins 15 ans sur les autres facultés.

173. M. OTIS, D. BOUCHARD et D. LAVOIE, « Entrevue avec Hubert Reid », *Le défonceur. Journal des étudiants de la Faculté de droit de l'Université Laval*, vol. 2, n° 2, 5 avril 1971, p. 2.

174. Voici la liste de ceux qui entrent en fonction entre 1965 et 1968 : Claude Belleau, Jules Brière, Henri Brun, Jacques Dupont, René Dussault, Patrice Garant, Marc Giguère, Yvon Marcoux, Fernand Morin et Pierre Verge. À ces noms, il faut ajouter Ernest Caparros et Maurice Tancelin qui n'étaient pas des anciens de la Faculté.

175. A. CHOUINARD, *loc. cit.*, note 3, 328-333.

176. J.E.C. BRIERLEY, *loc. cit.*, note 2, 36-41.

Conclusion

Pendant longtemps, la Faculté de droit de l'Université Laval s'enorgueillit de sa stabilité et de sa fidélité à la tradition. Elle s'efforce de résister aux changements qui marquent la société québécoise et y parvient d'ailleurs en maintenant inchangé son programme d'études durant plusieurs générations d'étudiants.

Les revendications étudiantes des années 1960 à la Faculté de droit sont loin d'être le fruit d'une révolte sans antécédent. Elles s'inscrivent dans un long processus de remise en cause de l'institution amorcé par l'affrontement survenu entre Ferdinand Roy et Marie-Louis Beaulieu au moment de la création de la Faculté des sciences sociales et qui se poursuit après la guerre alors que Guy Hudon assure la gouverne de la Faculté. Celui-ci se montre inflexible aux représentations, aussi nombreuses qu'infructueuses, que font Beaulieu et quelques autres afin de parvenir à une redéfinition de la Faculté.

En 1962, les étudiants manifestent un mécontentement profond ; leurs revendications sont globales. Elles portent à la fois sur le contenu de la formation, sur les méthodes d'enseignement, l'exercice de l'autorité à l'intérieur de la Faculté et le rôle des professeurs. Soutenus par plusieurs membres du corps professoral et surtout par l'opinion publique, ils obtiennent des gains significatifs. Le doyen est remplacé et son successeur entend « moderniser » la Faculté ; ses engagements constituent véritablement une rupture par rapport au discours antérieur. La concrétisation des promesses est lente à venir, et en 1965 les étudiants reviennent à la charge. Des modifications en résultent dans les années suivantes. Cette transformation souhaitée de l'enseignement vise à faire passer le droit d'une conception d'un savoir technique à un savoir scientifique. Elle veut, en outre, substituer aux praticiens, qui jusque-là avaient donné l'enseignement, des professeurs de carrière qui consacrent leur énergie à l'enseignement et à la recherche.

Ce mouvement n'est pas uniquement dominé par des considérations liées à l'enseignement. Dans toutes les discussions qu'entraîne ce problème plutôt limité qu'est la remise en cause des méthodes d'enseignement du droit à Laval, il ressort que certains juristes se considèrent plutôt en marge du mouvement vers la modernité que vit le Québec. En s'en prenant aux traditionalistes, ils tendent à s'affirmer, à s'intégrer dans le mouvement. La montée rapide, au cours des années 1960, d'un groupe de jeunes professeurs-chercheurs en droit public est certainement un des signes de l'emprise de la nouvelle génération. Ces professeurs seront

longtemps assimilés au mouvement de modernisation de l'État¹⁷⁷. Pour leur part les civilistes, depuis longtemps perçus comme traditionalistes, éprouvent de la difficulté à être confondus avec les tenants de la modernité¹⁷⁸.

Alors qu'aux États-Unis le droit s'était affirmé comme science positive dès la fin du XIX^e siècle, au Québec il y parvient, beaucoup plus tard, à l'époque de la Révolution tranquille. Aujourd'hui, cette conception du droit domine encore, presque sans partage, dans les facultés francophones du Québec. Car jusqu'ici, contrairement à ce que l'on voit ailleurs en Amérique, les facultés québécoises, sauf celle de McGill, se sont montrées assez peu ouvertes à considérer le droit comme un phénomène social. La formation univoque de la très grande partie du corps professoral et des étudiants explique probablement cet état de fait.

177. Certains quittent même l'enseignement pour faire carrière dans les secteurs public et parapublic : Jules Brière devient sous-ministre adjoint aux Affaires intergouvernementales, André Desgagnés préside l'Office des professions du Québec puis est recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi, André Dufour devient sous-ministre adjoint aux Affaires intergouvernementales puis vice-recteur exécutif à l'Université Laval, Louis Marceau est nommé protecteur du citoyen, René Dussault, après avoir été président de l'Office des professions, devient sous-ministre de la Justice et Yvon Marcoux occupe les fonctions de secrétaire adjoint du Conseil du Trésor puis de sous-ministre aux Affaires municipales.

178. Il faut avouer que les civilistes, contrairement aux publicistes, ont à cette époque peu d'emprise sur l'appareil de l'État. En effet, au cours des années 1960, alors que le gouvernement québécois engage de nombreux spécialistes du droit public, il ne voit manifestement pas la nécessité de développer une expertise interne en droit privé. Ainsi, il confie la réforme du Code civil à des universitaires qui, même s'ils sont rattachés à un organisme public (l'Office de révision du Code civil), évoluent, en fait, en marge de l'administration publique. Cet éloignement par rapport à l'appareil étatique explique probablement en partie le temps mis par le gouvernement pour mener à terme la réforme du Code. Il était en effet impensable, pour un État moderne, d'intégrer directement dans sa législation le rapport soumis par l'Office, et ce, malgré sa qualité, sans développer sa propre expertise sur le sujet. Nous entendons revenir sur cette question dans un article subséquent.